



Manuel sur la nationalité

Chapitre 2 : Procédure et modes d'acquisition et de perte de la nationalité

Table des matières

Chapitre 2 : Procédure et modes d'acquisition et de perte de la nationalité	1
Table des matières	1
2.1. Introduction et procédure relative aux différents modes de naturalisation.....	3
2.2. Acquisition par le seul effet de la loi (art. 1 à 7 LN).....	4
2.2.1. Par filiation (art. 1 LN)	4
2.2.2. Droit de cité cantonal et communal (art. 4 LN).....	6
2.2.3. Enfants trouvés (art. 6 LN)	7
2.2.4. Adoption (art. 7 LN)	7
2.3. Perte par le seul effet de la loi et par décision de l'autorité (art. 8, 8a, 10, 42-47, 48 LN)	9
2.3.1. Par annulation du lien de filiation (art. 8 LN).....	9
2.3.2. Par adoption (Art. 8a LN).....	10
2.3.3. Ensuite de la naissance à l'étranger (Art. 10 LN).....	11
2.3.4. Libération (art. 42 – 47 LN).....	12
2.3.5. Retrait (art. 48 LN).....	15
2.3.6. Constatation de droit (art. 49 LN)	16
2.4. Acquisition par décision de l'autorité.....	18
2.4.1. Naturalisation ordinaire.....	18
2.4.2. Naturalisation facilitée	29
2.4.3. Réintégration (art. 21, 23 et 58 LN)	57
2.5. Notification de la décision	66
2.5.1. Notification de la décision et/ou de l'autorisation de naturalisation en Suisse	66

2.5.2. Notification de la décision à l'étranger	66
2.6. Classements.....	68
2.7. Entrée en force de la décision de naturalisation et notification de l'entrée en force en cas de naturalisation facilitée et de réintégration.....	69
2.7.1. Entrée en force.....	69
2.7.2. Notification de l'entrée en force	69
2.8. Emoluments	71
2.8.1. Bases juridiques.....	71
2.8.2. Tableau des émoluments	73
2.9. Questions spécifiques	75
2.9.1. Procédure accélérée (principes valables pour tous les modes de naturalisation).....	75

2.1. Introduction et procédure relative aux différents modes de naturalisation

La législation sur la nationalité contient relativement peu de dispositions procédurales. Selon la Constitution suisse, la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation (art. 38, al. 2, Cst.), ce qui permet de vérifier le respect des prescriptions minimales. Les quelques dispositions procédurales contenues dans la loi sur la nationalité sont présentées dans les chapitres ci-après sous les différentes procédures.

La procédure dépend d'une part du type de demande et, d'autre part, des réglementations cantonales.

2.2. Acquisition par le seul effet de la loi (art. 1 à 7 LN)

2.2.1. Par filiation (art. 1 LN)

Art. 1 LN Par filiation

- ¹ Est suisse dès sa naissance:
 - a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;
 - b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.
- ² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.
- ³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

2.2.1.1. Définition

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la version révisée de la LN ne fait plus la distinction entre les "Suisseuses par filiation, adoption et naturalisation" et les "Suisseuses par mariage". Cela permet d'exprimer clairement qu'il n'existe pas plusieurs catégories de Suisseuses. Cette modification se justifie d'autant plus que nombre de personnes concernées vivent en Suisse depuis longtemps et remplissent de toute façon les conditions requises pour la naturalisation ordinaire.

Selon le droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, l'enfant d'une Suisseuse qui a obtenu sa nationalité par filiation, adoption ou naturalisation acquérait, depuis le 1^{er} juillet 1985, dans tous les cas automatiquement la nationalité suisse à la naissance. Pour l'enfant d'une Suisseuse qui a automatiquement obtenu la nationalité suisse par mariage avec un citoyen suisse, il existe une réglementation spéciale depuis cette date. L'enfant d'un mariage consécutif d'une telle Suisseuse avec un étranger ne peut obtenir la nationalité suisse que s'il ne peut acquérir une autre nationalité à la naissance ou devient apatride avant sa majorité (ancien art. 57a). Par contre, si l'enfant d'une Suisseuse par mariage est le fruit d'une relation extraconjugale, il obtient la nationalité suisse automatiquement avec la naissance selon le droit en vigueur jusqu'à fin 2005 (art. 1, al. 1, let. b).

L'abrogation de la réglementation spéciale pour les Suisseuses par mariage et leurs enfants a eu pour effet que l'ancien art. 58b, qui accordait à ces enfants la possibilité d'obtenir la naturalisation facilitée, a pu être supprimé. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les enfants qui, jusque-là, pouvaient former une demande de naturalisation facilitée au titre de l'ancien art. 58b acquièrent la nationalité suisse à la naissance à l'instar des enfants d'une Suisseuse ayant acquis son droit de cité par filiation, adoption ou naturalisation (art. 1, al. 1, let. a). Si l'enfant est né avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, il est soumis à la disposition plus large de l'art. 58a LN. Pour des explications plus détaillées, voir le commentaire relatif à l'art. 58a LN et l'[Annexe III, chiffre 2.2.](#)

Al. 1, let. a et b: Cette disposition répond au principe du "ius sanguinis", en vertu duquel l'enfant dont les parents sont mariés et le père ou la mère est de nationalité suisse acquiert la nationalité suisse dès la naissance. La même règle vaut pour l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

Al. 2: Selon l'art. 1, al. 2, LN, l'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère, c'est-à-dire un enfant né hors mariage, acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

L'acquisition de la nationalité suppose que le père reconnaisse son enfant avant que celui-ci n'ait atteint sa majorité. Il s'agit donc d'une reconnaissance qui fonde un rapport de filiation et qui peut être inscrite dans les registres d'état civil suisses. La nationalité est également acquise en cas de jugement de paternité. La nouvelle réglementation permet d'établir la pleine égalité de droit entre hommes et femmes en ce qui concerne la transmission du droit de cité aux enfants.

L'art. 1, al. 2, LN ne permet pas l'acquisition de la nationalité avec effet rétroactif. La nationalité suisse est acquise au moment de la reconnaissance et s'applique pour le futur. S'agissant du futur, les enfants sont toutefois traités comme si la nationalité avait été acquise à la naissance.

La phrase "... comme s'il l'avait acquise à la naissance" trouve toutefois sa raison d'être dans l'assurance-invalidité car, dans certains cas, des enfants nés invalides tombent sous le régime de l'assurance-invalidité uniquement s'ils possédaient la nationalité suisse à la naissance. Le passage cité leur donne droit à des prestations de l'assurance-invalidité même s'ils ont acquis la nationalité suisse après la naissance.

Selon l'al. 3, les enfants des personnes qui ont acquis la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 peuvent également acquérir la nationalité suisse.

Pour les enfants nés avant 2006 et dont le père est suisse, c'est la réglementation transitoire selon l'art. 58c LN qui s'applique. Peu importe que la reconnaissance du père suisse ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la révision. Selon cette disposition transitoire, un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans si les conditions de l'art. 1, al. 2, LN sont réunies et s'il est né avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (pour les détails concernant l'art. 58c LN, voir le [chapitre 2.4.2.2.11.](#), pour un aperçu de l'évolution historique, voir l'[annexe III, chapitre 2.3.](#)).

2.2.1.2. Cas particulier

Mariage postérieur des parents: art. 1, al. 1, let. a et al. 2 LN

"L'enfant étranger mineur dont le père est suisse et épouse ultérieurement la mère acquiert automatiquement la nationalité suisse comme si ses parents avaient déjà été mariés à sa naissance."

Lors de la révision du droit de la famille de 1976, le législateur a introduit le principe selon lequel le mariage des parents rend le statut juridique des enfants nés hors mariage identique à celui d'enfants nés pendant le mariage si la filiation avec le père a été établie par recon-

naissance ou par un jugement (art. 259 CC). Le fait qu'un enfant soit né avant le mariage de ses parents n'est plus un fait pertinent et admissible pour traiter cet enfant de manière différente des enfants nés pendant le mariage si le lien de filiation a été établi. Cette expression du principe d'égalité en droit était déjà respectée par le droit suisse de la nationalité bien avant la révision du droit de la filiation. Ainsi une interprétation conforme au droit constitutionnel écarte l'application de l'art. 58c LN à l'enfant mineur né d'un père suisse dont les parents se sont ultérieurement mariés. L'inapplicabilité du droit transitoire de l'art. 58c LN a pour conséquence que ces personnes sont soumises au régime de l'art. 1 LN qui ne comporte aucune limite temporelle. Comme l'art. 1, al. 2 LN ne leur est pas applicable en raison du mariage des parents, reste l'art. 1, al. 1, let. a LN selon lequel est suisse dès sa naissance l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse. Certes, cette disposition vise principalement les enfants nés pendant le mariage. Sa lettre n'exclut toutefois pas son application aux enfants nés avant le mariage. L'Office fédéral de la justice arrive dès lors à la conclusion qu'une interprétation extensive de l'art. 1, al. 1, let a LN est requise par l'art. 8 Cst. de manière à ce qu'il soit appliqué à tous les enfants mineurs communs de conjoints, y compris ceux nés avant le mariage.

2.2.2. Droit de cité cantonal et communal (art. 4 LN)

Art. 4 LN Droit de cité cantonal et communal

- 1 L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.
- 2 Si les père et mère sont de nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

La modification du droit du nom dans le code civil (CC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a eu un impact sur le droit de cité. Ainsi, l'article 271 CC prévoit la réglementation suivante, reprise dans l'article 4 alinéa 2 LN:

Art. 271 al. 1 CC: L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

Art. 271 al. 2 CC: L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent.

En outre et selon les nouvelles dispositions du code civil (CC), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, il est prévu, à l'article 270 alinéa 1 CC, que l'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage. L'alinéa 2 de l'art. 270 CC stipule que les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint. Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

Dans le cas où les parents ne sont pas mariés, c'est l'article 270a CC qui s'applique.

Si un changement de nom intervient, l'enfant ayant douze ans révolus doit donner son consentement (art. 270b CC).

L'article 271 CC règle l'acquisition du droit de cité cantonal et communal de l'enfant (voir ci-dessus).

Si le parent dont l'enfant porte le nom n'a pas la nationalité, il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (art. 4 al. 1 LN).

2.2.3. Enfants trouvés (art. 6 LN)

Art. 6 LN Enfant trouvé

- ¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été exposé, et par là même la nationalité suisse.
- ² Le canton détermine le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant.
- ³ Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd les droits de cité ainsi acquis s'il est encore mineur et ne devient pas apatride.

La naturalisation des enfants trouvés était réglée précédemment par l'art. 23 de l'ancienne loi fédérale du 3 décembre 1850 sur "l'Heimatlosigkeit", qui a été abrogée le 1^{er} janvier 1953 par l'art. 55 de la LN actuelle.

Cette disposition visait et vise toujours à empêcher l'apatridie. Aux termes de la loi, l'enfant trouvé acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été exposé. C'est au canton qu'il appartient de déterminer le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant. La constatation ultérieure de la filiation entraîne une modification du droit de cité cantonal et communal, étant précisé que dans ce cas non plus, l'enfant ne doit pas devenir apatride.

A l'heure actuelle, cette disposition s'applique surtout lors du dépôt de nouveau-nés dans des "fenêtres à bébé" et des " tiroirs à bébé".

2.2.4. Adoption (art. 7 LN)

Art. 7 LN Adoption

Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.

Pour que la nationalité suisse soit acquise automatiquement en vertu de l'art. 7 LN, les conditions ci-après doivent être remplies:

- **Adoption plénière:** adoption selon le droit suisse ou adoption étrangère, qui confère à l'enfant adopté le même statut juridique qu'un enfant de sang (nom, droit des successions, nationalité) et qui peut de ce fait être enregistrée comme adoption plénière dans les registres suisses.

- L'adoption doit être réalisée **avant la majorité** selon le droit suisse, c'est-à-dire avant l'âge de 18 ans. Une demande déposée avant cette échéance suffit.

En cas d'"adoption simple" (pas de filiation plénière; maintien de la filiation avec les parents biologiques) et d'adoption de personnes majeures, il n'y a pas d'acquisition du droit de cité. Dans ces cas, la naturalisation facilitée n'est pas possible, seule une naturalisation ordinaire entrant en ligne de compte.

Voir aussi l'[ATF 101 Ib 113](#) (annexe II, 4.1.2.1.), dans lequel le Tribunal fédéral a statué qu'un enfant qui a été adopté par un parent suisse et qui n'a pas acquis la nationalité suisse de ce fait, ne peut pas prétendre à une naturalisation facilitée.

2.3. Perte par le seul effet de la loi et par décision de l'autorité (art. 8, 8a, 10, 42-47, 48 LN)

2.3.1. Par annulation du lien de filiation (art. 8 LN)

Art. 8 LN Par annulation du lien de filiation

Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne apatride.

2.3.1.1. Définition

Selon le message relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987 (FF 1987 295), dans la pratique, on est jusqu'ici – aussi avant l'introduction de cette norme – toujours parti du principe que l'enfant perdait sa nationalité suisse, étant donné que le motif d'acquisition disparaît en même temps que le lien de filiation. Cette conception du problème a toujours été considérée comme allant de soi puisque l'enfant n'a, dans ce cas, jamais pu acquérir le droit de cité suisse par le canal de la filiation. Selon le message, cette solution est logique puisque tous les autres effets découlant du lien de filiation (p. ex. droit de succession) se trouvent eux aussi supprimés et cela avec effet rétroactif à la naissance. Pour garantir la sécurité du droit, il se justifie de faire figurer dans la loi une disposition régissant expressément la perte de la nationalité par annulation du lien de filiation. Cette perte aura lieu indépendamment de l'âge de l'enfant. Si l'adoption d'un enfant par un père ou une mère suisse est annulée, l'enfant perdra sa nationalité suisse par analogie, pour autant que cette perte n'entraîne pas l'apatridie de l'enfant.

Cet article s'applique uniquement aux cas d'acquisition de la nationalité par le seul effet de la loi, et non aux cas d'acquisition de la nationalité dans le cadre d'une procédure de naturalisation.

2.3.1.2. Cas particuliers

Si, à la naissance de l'enfant, non seulement le père présumé mais aussi la mère était suisse, le lien de filiation avec la mère suisse demeure intact. Les enfants nés hors mariage de mère suisse ont depuis toujours acquis la nationalité suisse à la naissance. Dans ces circonstances, l'art. 8 LN n'est pas applicable.

2.3.2. Par adoption (Art. 8a LN)

Art. 8a LN: Par adoption

¹ Le mineur suisse, adopté par un étranger, perd la nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant ou l'a déjà.

^{1bis} Il n'y a pas de perte de la nationalité suisse lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption.

² Lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité suisse est réputée non intervenue.

2.3.2.1. Définition

Le principe de l'unité de la famille, qui a notamment des conséquences pour le droit des étrangers et le droit des assurances sociales, est ici reconnu.

Dans le cas d'une adoption (plénière) par un étranger ou une étrangère, il n'y a perte de la nationalité suisse que s'il ne subsiste plus aucun lien de filiation avec un parent suisse après l'adoption. Il faut en outre que l'enfant adopté acquiert, par l'adoption, la nationalité de l'adoptant ou qu'il la possède déjà. Voici un cas typique où il n'y a pas de perte de la nationalité suite à l'adoption: un enfant vit avec sa mère suisse et son beau-père étranger. Ce dernier adopte l'enfant, ensuite de quoi l'enfant acquiert la nationalité de son père adoptif. Le lien de filiation avec la mère suisse subsiste, raison pour laquelle il n'y a pas de perte de la nationalité suisse.

Pour les personnes qui ont perdu la nationalité suisse par l'effet de l'adoption, il n'existe aucune possibilité de naturalisation facilitée du fait de la perte de la nationalité par l'effet de l'adoption.

Dans la pratique, c'est surtout l'al. 1^{bis} de cet article qui importe, à savoir qu'il n'y a pas de perte de la nationalité suisse lorsque l'adoption par un étranger crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption. Cette règle s'applique par analogie à l'art. 8 LN.

2.3.3. Ensuite de la naissance à l'étranger (Art. 10 LN)

Art. 10 LN: Ensuite de la naissance à l'étranger

- 1 L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.
- 2 Les enfants de celui qui a perdu la nationalité suisse en vertu de l'al. 1 perdent également la nationalité suisse.
- 3 Est considérée notamment comme une annonce au sens de l'al. 1 toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation.
- 4 Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément à l'al. 1, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin.

2.3.3.1. Définition

Lorsqu'une personne a perdu la nationalité suisse, il faut d'abord examiner à quel moment et sur la base de quelle disposition (éventuellement aussi de l'ancien droit) cette perte a eu lieu.

Al. 1: Celui qui ne possède pas d'autre nationalité hormis la nationalité suisse ne peut pas perdre le droit de cité suisse.

Pourquoi la date de la perte est-elle si importante? La date de la perte est déterminante pour l'évaluation d'une demande de réintégration: si la demande est formée dans les dix ans suivant la perte, seule l'existence de liens simples avec la Suisse est exigée. En revanche, si le délai de dix ans pour la réintégration est échu, l'existence de liens étroits avec la Suisse est requise.

Si les deux parents du requérant sont déjà nés à l'étranger (c.-à-d. que le requérant est né de la deuxième génération à l'étranger), la perte de la nationalité suisse survenait, conformément au droit en vigueur avant le 1^{er} juillet 1985, à l'âge de 22 ans révolus, et la demande pouvait être formée jusqu'à l'âge de 32 ans révolus.

La perte survient également à l'âge de 22 ans révolus – et une demande de réintégration peut être formée jusqu'à l'âge de 32 ans révolus – si le requérant est né de la première génération à l'étranger et qu'il a atteint l'âge de 22 ans seulement après le 30 juin 1988.

Si le requérant est né de la première génération à l'étranger et qu'il avait 22 ans ou plus le 30 juin 1988 (c.-à-d. qu'il est né avant le 1^{er} juillet 1966), la perte de la nationalité suisse est réputée survenue le 1^{er} juillet 1988. En cas de résidence à l'étranger, la demande pouvait alors être formée jusqu'au 30 juin 1998.

Al. 2: Lorsque l'enfant perd la nationalité suisse par peremption selon l'al. 1, ses enfants la perdent également selon cette disposition. Cela mène au résultat que les enfants mineurs d'une personne qui perd la nationalité suisse par péremption sont inclus dans celle-ci.

Al. 3: Une communication valable ne fonde pas la nationalité suisse mais empêche sa perte.

L'enfant né à l'étranger d'un parent suisse acquiert la nationalité suisse à la naissance. La communication à une autorité suisse selon l'art. 10, al. 3 LN ne fonde pas la nationalité suisse mais empêche simplement de la perdre par la suite.

Application de l'article 10 alinéa 1 LN

Ainsi, un père perd sa nationalité suisse par péremption en vertu de l'art. 10 al. 1 LN avec l'accomplissement de sa 22^e année ensemble avec son enfant de deux ans. Le père peut par la suite demander une réintégration selon l'art. 21 al. 1 LN avec inclusion de son enfant jusqu'à l'accomplissement de sa 32^e année ou il peut demander une réintégration seulement pour son enfant jusqu'à l'accomplissement de sa 12^e année selon l'art. 21 al. 1 LN. Le père et l'enfant ont dans cet exemple un délai de dix ans après la péremption pour faire une demande de réintégration, sans qu'il soit nécessaire de faire valoir des liens étroits avec la Suisse. Si une demande n'est introduite qu'après le délai des dix ans, une réintégration pour le père et l'enfant n'est possible que s'il existe des liens étroits avec la Suisse (art. 21 al. 2 LN). L'article 10 al. 2 LN n'est en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 1985. Avant cette date les enfants n'étaient pas inclus dans la péremption de la nationalité de leurs parents.

Voir aussi l'aperçu dans l'[annexe III](#).

2.3.4. Libération (art. 42 – 47 LN)

Art. 42 LN Libération

- ¹ Tout ressortissant suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'art. 34 s'applique par analogie aux mineurs.
- ² La libération doit être prononcée par l'autorité du canton d'origine.
- ³ Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération.

2.3.4.1. Définition

- Sans résidence en Suisse:

Le terme de domicile a, dans la procédure de libération, une autre signification que dans celle de la naturalisation. Elle repose sur la définition du domicile au sens du droit civil selon l'art. 23 CCS (lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir). Celui qui détient le statut de résident à la semaine en Suisse est en principe domicilié à l'étranger en vertu du droit civil.

- Détention ou assurance d'une nationalité étrangère;
- Uniquement sur demande expresse (donc jamais de manière automatique);
- L'office fédéral ne joue qu'une fonction de boîte à lettres (administrative);
- La libération est prononcée par le canton d'origine.

2.3.4.2. Procédure

Procédure de libération: La représentation suisse à l'étranger transmet les demandes au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) → transmission du SEM au canton d'origine, si le dossier est complet → décision du canton d'origine (avec ou sans prélèvement d'émoluments selon le droit cantonal) → transmission de la décision via le SEM à la représentation suisse à l'étranger → signature de l'accusé de réception par le requérant et év. paiement des émoluments → l'accusé de réception est transmis au SEM, lequel le transmet ensuite au canton d'origine → la libération est enregistrée dans les registres d'état civil par le canton d'origine.

Libération individuelle d'un conjoint: Le conjoint et la conjointe peuvent être libérés individuellement de la nationalité suisse, pour autant qu'il ou elle possède une autre nationalité ou qu'il ou elle a l'assurance d'en obtenir une et qu'il ou elle réside à l'étranger. Dans ce domaine, contrairement à la procédure de naturalisation ordinaire, les cantons ne peuvent pas prévoir de réglementation qui déroge au droit fédéral.

Art. 44 LN Enfants compris dans la libération

¹ Les enfants mineurs sous puissance paternelle du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de 16 ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit.

² Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée.

2.3.4.3. Définition

- Sans résidence en Suisse;
- Détention ou assurance d'une nationalité étrangère;
- Uniquement sur demande expresse du détenteur de l'autorité parentale (cf. art. 34 LN);
- L'office fédéral ne joue qu'une fonction de boîte à lettres (administrative);
- La libération est prononcée par le canton d'origine;
- En cas d'abus de droit (p. ex. contournement du service militaire ou de la taxe militaire), la libération ne peut pas être prononcée.

2.3.4.4. Procédure

La procédure prévue à l'art. 42 LN s'applique par analogie (voir ci-dessus chapitre [2.3.4.2.](#)).

2.3.4.5. Cas particuliers

- Les enfants domiciliés à l'étranger qui sont âgés de plus de 16 ans et qui ne consentent pas à être compris dans la libération sont obligatoirement exclus de la libération.
- Les enfants domiciliés à l'étranger qui sont âgés de moins de 16 ans sont obligatoirement compris dans la libération des deux parents ou d'un parent – pour autant que l'autre soit étranger -.
- Les enfants domiciliés à l'étranger qui sont âgés de moins de 16 ans sont compris dans la libération individuelle d'un parent suisse uniquement si l'autre parent – qui conserve la nationalité suisse – y consent.
- Lorsque seul un enfant d'une famille est domicilié en Suisse, ce dernier n'est pas compris dans la libération.
- Cela étant, si les deux parents – bien que seul l'un d'entre eux ait été libéré de la nationalité suisse – consentent à la libération de la nationalité suisse des enfants mentionnés précédemment, les enfants devraient être libérés de la nationalité suisse conjointement avec le parent concerné. Le consentement de l'autre parent est obligatoire pour la prise en compte dans la libération des enfants.

Art. 45 LN Acte de libération

- 1 Le canton d'origine établit un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.
- 2 L'office est chargé de faire notifier l'acte; notification faite, il en informe le canton.
- 3 Il diffère la notification tant qu'il ne peut escompter que la personne libérée obtiendra la nationalité étrangère promise.
- 4 Si le lieu de résidence de la personne libérée est inconnu, la libération peut être publiée dans la Feuille fédérale. Cette publication a les mêmes effets que la notification de l'acte.

L'acte de libération établi par le canton d'origine doit mentionner toutes les personnes libérées (art. 45, al. 1 LN). La libération entre en force lors de la notification (art. 42, al. 3 LN).

L'accusé de réception doit être envoyé au canton d'origine par la représentation suisse à l'étranger via le SEM.

Art. 46 LN Emolument

- ¹ Les cantons peuvent percevoir un émolument de chancellerie pour l'examen d'une demande de libération.
- ² La notification de l'acte de libération ne peut toutefois dépendre du paiement de l'émolument.
- ³ L'office ne perçoit aucun émolument pour leur intervention dans la procédure de libération.

Si les cantons peuvent percevoir un émolument de chancellerie pour l'examen d'une demande de libération, la notification de l'acte de libération ne doit toutefois pas dépendre du paiement de l'émolument. Le SEM ne perçoit aucun émolument pour la procédure de libération.

Art. 47 LN Ressortissants de plusieurs cantons

- ¹ Si le requérant est ressortissant de plusieurs cantons, l'autorité de chaque canton d'origine se prononce sur la libération.
- ² Les actes de tous les cantons sont notifiés ensemble.
- ³ La notification d'un seul acte de libération fait perdre la nationalité suisse et tous les droits de cité cantonaux et communaux, même si, par erreur, un des cantons d'origine ne s'est pas prononcé.

Si le requérant est ressortissant de plusieurs cantons, chaque canton d'origine se prononce sur la libération. Les actes de libération sont notifiés ensemble, étant précisé que la notification d'un seul acte de libération fait perdre la nationalité suisse et tous les droits de cité cantonaux et communaux, même si, par erreur, un autre canton d'origine ne s'est pas prononcé.

2.3.5. Retrait (art. 48 LN)

Art. 48 LN Retrait

L'office peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une grave atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.

2.3.5.1. Définition

- Double nationalité;
- Conduite qui porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse;

- Concernant la procédure: assentiment de l'autorité du canton d'origine.

Exemples pour l'application de cet article: criminel de guerre, terroriste. Cet article s'applique uniquement aux doubles nationaux. Le retrait ne doit jamais entraîner l'apatridie.

2.3.5.2. Remarque

L'art. 48 LN a été créé pour les temps de guerre. Par exemple, retrait de la nationalité suisse à un double national qui a commis des crimes de guerre. Depuis l'introduction de la loi en 1953, il n'y a pas eu un seul cas et il n'existe par conséquent aucune pratique ou directive relative à son application.

2.3.5.3. Liens relatifs à ce thème

06.486 – Initiative parlementaire, Retrait de la nationalité suisse ([Deutsch](#) / [Français](#) / [Italiano](#))

08.3354 – Interpellation, Ruée vers les passeports. Que fait le Conseil fédéral? ([Deutsch](#) / [Français](#) / [Italiano](#))

Canton de Berne – Motion Fuchs (M 316/2007) du 28 novembre 2007, Naturalisation des jeunes: introduction du régime de la mise à l'épreuve ([Deutsch](#) / [Français](#))

2.3.6. Constatation de droit (art. 49 LN)

Art. 49 LN

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande.

² L'office a également qualité pour présenter la demande.

Jusqu'en 1940, il n'existait aucune procédure légale qui décidait principalement et de manière contraignante pour toutes les autorités suisses comment il fallait procéder en cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne. Seule une démarche plus complexe permettait d'obtenir une clarification: celui qui prétendait posséder la nationalité suisse devait demander la délivrance d'un acte d'origine et pouvait s'adresser au Tribunal fédéral en cas de refus.

L'arrêté sur les pleins pouvoirs du 20 décembre 1940 (remplacé par l'arrêté sur les pleins pouvoirs du 11 novembre 1941) a introduit une procédure de constatation indépendante, qui a été reprise dans la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité. Cette disposition est restée depuis lors inchangée.

Voir aussi l'[ATF 112 Ib 65](#) sur les conditions requises pour former une demande de réintégration. Selon le Tribunal fédéral, la condition première de la réintégration, c'est l'existence de la nationalité suisse avant la péremption. Sur ce point, la preuve doit être stricte. Elle incombe au requérant, à qui cependant, conformément au principe de la bonne foi, l'autorité administrative est tenue d'indiquer les points sur lesquels la preuve doit porter. Deuxièmement, la décision négative prise par l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause jouit, une fois en force, d'une autorité absolue et non plus simplement relative à la procédure de réintégration en cours.

2.4. Acquisition par décision de l'autorité

2.4.1. Naturalisation ordinaire

2.4.1.1. Définition

Art. 12 LN Décision de naturalisation

- ¹ Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune.
- ² La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par l'office compétent.

L'art. 12, al. 1 LN stipule simplement – sans définir un ordre chronologique – que dans la procédure ordinaire, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune.

La loi sur la nationalité contient par ailleurs des dispositions sur l'autorisation de naturalisation fédérale accordée par l'office fédéral. Selon l'art. 12, al. 2 LN, la naturalisation n'est valable que si une autorisation de naturalisation a été octroyée par le Secrétariat d'Etat aux migrations.

Art. 13 LN Autorisation de naturalisation

- ¹ L'autorisation est accordée par l'office.
- ² L'autorisation est accordée par un canton déterminé.
- ³ La durée de sa validité est de trois ans; elle peut être prolongée.
- ⁴ L'autorisation peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris.
- ⁵ L'office peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

Cette autorisation est délivrée par le Secrétariat d'Etat aux migrations pour un canton déterminé (art. 13, al. 2 LN), elle est limitée à trois ans et peut être prolongée (art. 13, al. 3 LN), et elle peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris (art. 13, al. 4 LN). Il est possible de révoquer l'autorisation de naturalisation avant la naturalisation si l'office apprend des faits qui justifient une telle décision (art. 13, al. 5 LN).

Art. 14 LN Aptitude

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. s'est intégré dans la communauté suisse;
- b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- c. se conforme à l'ordre juridique suisse;
- d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Selon l'art. 14 LN, il convient de vérifier avant l'octroi de l'autorisation si le requérant est apte à la naturalisation (intégration, adaptation au mode de vie et aux usages, respect de l'ordre juridique, non-atteinte à la sûreté), voir aussi [chapitre 4.7](#).

Art. 15 LN Condition de résidence

- ¹ L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.
- ² Dans le calcul des douze ans, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double.
- ³ Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues aux al. 1 ou 2, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.
- ⁴ Les délais prévus à l'al. 3 s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.
- ⁵ Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.
- ⁶ Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré.

Voir aussi [chapitre 4.2](#).

Art. 15a LN Procédure cantonale

¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.

L'al. 1 se limite à stipuler que c'est le canton qui régit la procédure. Outre la réglementation de la procédure, il relève aussi de la compétence des cantons de désigner les organes de décision responsables. Les cantons sont donc libres de confier les naturalisations au législatif ou à l'exécutif.

L'al. 2 explicite qu'il est envisageable de soumettre les naturalisations à un vote ouvert ou secret, sous la forme d'un scrutin populaire ou dans le cadre d'une assemblée communale. A noter que les cantons doivent toutefois veiller à ce qu'en cas de rejet d'une demande de naturalisation, l'organe de décision compétent soit en mesure de motiver légalement sa décision. Cette motivation doit permettre au requérant de faire vérifier par voie de droit le contenu équitable et non arbitraire de la décision négative (voir art. 15b LN ci-après).

Suite à la modification de la loi sur la nationalité du 21 décembre 2007, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la loi fédérale contient désormais aussi des dispositions sur la procédure dans les cantons: si l'art. 15a LN stipule que «le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal» (al. 1) et que le droit cantonal peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise aux personnes ayant le droit de vote à une assemblée communale (al. 2), la loi fédérale stipule implicitement que les scrutins populaires par les urnes sont juridiquement irrecevables, ce qui correspond à la pratique du Tribunal fédéral, qui a décidé que les votes populaires étaient contraires à la Constitution ([ATF 129 I 232](#): Un scrutin populaire par les urnes ne garantit pas une motivation qui réponde aux exigences constitutionnelles (consid. 3.5 et 3.6)).

Pour la jurisprudence du Tribunal fédéral, voir l'[annexe II, 1.1](#).

Art. 15b LN Obligation de motiver la décision

¹ Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

² Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par les électeurs que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

Le droit fédéral exige que tout rejet d'une demande de naturalisation soit motivé (art. 15b, al. 1 LN) et que les électeurs ne puissent rejeter une demande de naturalisation que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée (art. 15b, al. 2 LN).

L'al. 1 fixe le principe que les demandes de naturalisation rejetées doivent être motivées. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral de juillet 2003, la motivation doit être tant suffisante du point de vue du contenu que conforme au droit. S'agissant de l'obligation de motiver la décision, voir en particulier la décision du Tribunal fédéral du 22 mars 2007, [1P.788/2006](#), commune bourgeoise d'Engelberg, annexe II, 1.1.2.

L'al. 2 précise les conditions cadres relevant de l'état de droit pour les décisions de naturalisation adoptées par des assemblées communales et des scrutins populaires. Ainsi, une demande de naturalisation ne peut être rejetée par les électeurs que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

S'agissant de la garantie de l'obligation de motiver la décision, l'expérience a montré dans différents cantons qu'en cas de scrutins sans soumission préalable de motifs de rejet, il n'était pas possible d'assurer une procédure respectueuse de l'état de droit. Les cantons doivent dès lors garantir que les électeurs soient informés des motifs d'un éventuel rejet lors de la tenue du scrutin.

Art. 15c LN Protection de la sphère privée

- 1 Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.
- 2 Les données suivantes sont communiquées aux électeurs:
 - a. nationalité;
 - b. durée de résidence;
 - c. informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse.
- 3 Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

Les cantons doivent veiller à ce que la sphère privée soit respectée lors des procédures de naturalisation cantonale et communale, et que les électeurs soient informés (uniquement) de certaines données (nationalité; durée de résidence; informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse); à noter que les cantons doivent tenir compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations qu'ils comptent fournir (art. 15c LN).

D'autres informations doivent également pouvoir être fournies, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'évaluation des conditions de naturalisation. Selon le cas, il peut s'agir d'éventuelles affiliations à des associations locales, les connaissances linguistiques ou d'autres compétences clairement définies, qui renseignent sur le degré d'intégration dans la société suisse. Ce pouvoir ne légitime pas pour autant la transmission de toutes les données personnelles sur les requérants. Des informations spécialement sensibles sans lien avec l'examen de la demande de naturalisation sont exceptées d'office d'une transmission autorisée. Il s'agit par exemple des données personnelles reconnues comme particulièrement dignes de protection comme celles sur l'état de santé, la race, les opinions religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales, etc. Plus le cercle des destinataires des données personnelles est vaste, plus il convient de pondérer fortement les intérêts de protection de la personne concernée.

D'une manière générale, il convient d'éviter de diffuser des informations détaillées sur les conditions de vie des requérants qui permettraient d'établir un profil personnel précis.

Art. 16 LN Droit de cité d'honneur

L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

L'art. 16 LN stipule que l'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation. Partant, rien ne s'oppose à l'octroi d'un droit de cité d'honneur à titre posthume à une personnalité de renom. L'organe compétent en la matière selon la législation communale peut prendre une telle décision, pour autant que cette possibilité ne soit pas exclue par le droit cantonal.

2.4.1.2. Procédure

2.4.1.2.1. Généralités

Le droit cantonal régit l'ordre chronologique dans lequel le droit de cité cantonal et communal ainsi que l'autorisation fédérale sont octroyés. Compte tenu des multiples révisions des lois cantonales sur la nationalité, les vues d'ensemble n'offrent qu'un aperçu momentané de la situation. Ainsi, dans certains cantons, la demande doit être adressée à la commune, qui la remet au canton, avant que la Confédération ne statue sur l'autorisation de naturalisation (p. ex. Berne); dans la grande majorité des cantons, la procédure passe d'abord par la commune, puis par la Confédération et enfin par le canton; dans le canton de Schwytz, jusqu'à fin 2012, la demande doit d'abord être adressée à la Confédération, qui la transmet à la commune avant qu'elle ne parvienne au canton.

A l'instar de l'ordre chronologique de la remise du droit de cité, il existe aussi d'importantes disparités entre les cantons et les communes pour ce qui est du déroulement de la procédure. Le droit cantonal définit l'instance à laquelle la demande de naturalisation doit être remise, le formulaire qu'il convient d'utiliser ainsi que la manière selon laquelle le dossier doit être soumis à la Confédération et à quel moment.

Dans un souci de raccourcir la procédure, de nombreux cantons ont simplifié la procédure de naturalisation au cours des dernières années.

Si les conditions de naturalisation ne sont pas remplies, le droit d'être entendu est octroyé à la personne concernée (voir [chapitre 3, chiffre 3.2.](#)). Si elle retire la demande par la suite, la procédure est classée par l'autorité fédérale. Si le requérant maintient sa demande, le SEM rend une décision de rejet soumise à émolument. Il est possible de faire recours contre cette décision (voir [chapitre 3, chiffre 3.8.](#)).

2.4.1.2.2. *Remise au canton / à la commune*

Voir aussi l'aperçu dans l'[annexe IV](#).

Le droit cantonal définit l'échelon (communal ou cantonal) qui réceptionne la demande ainsi que la nature des contrôles entrepris par les différentes instances. Il détermine aussi de manière largement autonome comment il convient d'examiner les prescriptions minimales du droit fédéral. Lors de la remise de la demande à l'autorité cantonale ou communale, la procédure se déroule typiquement comme suit: enregistrement de la demande, examen préalable (registre de l'état civil, actualité des données), contrôles nécessaires (p. ex. conditions relatives au lieu de résidence, exhaustivité du dossier) et enquêtes (détermination de l'aptitude à la naturalisation, en particulier par la réalisation d'un interrogatoire).

La demande est formée au moyen du formulaire de la Confédération ou d'un formulaire cantonal. Les cantons définissent aussi les documents - originaux ou copies - qu'il convient de joindre à leur propre formulaire (p. ex. lettre de motivation, curriculum vitae, photo passeport, acte de naissance, acte d'état civil, attestations de domicile, extrait de l'office des poursuites, décisions de taxation fiscale ou fiches de salaire, passeport, livret pour étrangers et, le cas échéant, jugements de divorce). Les autorités cantonales (ou communales) sont par ailleurs responsables d'effectuer les enquêtes, en vertu de l'art. 37 LN ([voir ci-après chapitre 2.4.1.2.3.](#)).

La suite de la procédure dépend du droit cantonal.

2.4.1.2.3 *Enquêtes par le canton (art. 37 LN)*

Selon l'art. 37 LN, les autorités fédérales peuvent charger l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation. Les enquêtes pour les demandes de naturalisation sont ainsi, en règle générale, effectuées par les cantons à la demande de la Confédération. Lorsqu'il existe des doutes, notamment quant à la satisfaction des conditions de naturalisation, le SEM procède à des enquêtes complémentaires (p.ex. obtention d'informations supplémentaires et de références).

Dans la pratique les enquêtes sur les poursuites, les dettes fiscales, l'existence d'une communauté conjugale, l'aptitude à la naturalisation et l'intégration dans la société suisse sont dans la majorité des cas effectués par les cantons. Le SEM procède à des enquêtes complémentaires que dans des cas exceptionnels.

Ces dernières années, le rôle de la Confédération s'est transformé. La délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation a de plus en plus la signification d'un droit d'approbation ou de recours de la Confédération. La tâche de la Confédération en ce qui concerne la naturalisation ordinaire doit par conséquent se limiter à refuser l'autorisation fédérale de naturalisation lorsque le requérant ne remplit pas les conditions fédérales de naturalisation, p. ex. s'il a été condamné à une peine privative de liberté qui n'a pas pu être radiée du casier judiciaire ou s'il constitue une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

a) Rapports d'enquête

Les démarches effectuées par les cantons doivent faire l'objet d'un rapport d'enquête. La Confédération nécessite les informations suivantes:

- **Identité** (nom, prénoms, date de naissance, état civil, nationalité);
- **Statut de séjour** (type d'autorisation de police des étrangers);
- **Conditions de résidence relevant du droit fédéral:** le requérant a-t-il résidé douze ans (le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double) en Suisse?
- **Conjoint: conditions de résidence relevant du droit fédéral:** Le conjoint qui entend acquérir également la nationalité suisse réside-t-il en Suisse depuis cinq ans au total, dont l'année qui précède la requête? Vit-il depuis trois ans en communauté conjugale effective avec le requérant? Les conditions peuvent aussi être considérées comme remplies si la communauté conjugale existe depuis moins de trois ans, pour autant que le conjoint remplisse lui-même les conditions de résidence de douze ans;
- **Enfants: conditions de résidence relevant du droit fédéral:** Selon la pratique de la Confédération, les enfants doivent résider depuis deux ans au moins en Suisse pour être compris dans la naturalisation (exception: petits enfants (voir aussi [chapitre 4.3.](#)));
- **Interventions policières** (y c. instructions pénales introduites), **condamnations antérieures non radiées / peines infligées à des mineurs:** en particulier les peines infligées à des mineurs et des interventions majeures de la police ou de la police des étrangers devraient impérativement figurer dans le rapport d'enquête du canton. Les condamnations radiées du casier judiciaire ne doivent pas être communiquées. Les mesures tutélaires – si connues – devraient également être communiquées au SEM;
- **Poursuites en cours (d'un montant supérieur à Fr. 50 000.--) et actes de défaut de biens établis durant les cinq dernières années:** En ce qui concerne les poursuites, les services fédéraux ont besoin uniquement des informations sur des poursuites non réglées, ainsi que sur les actes de défaut de biens établis durant les cinq dernières années. En temps normal, les extraits détaillés de l'office des poursuites ne sont pas nécessaires. Le rapport devrait contenir les données sur les actes de défaut de biens établis durant les cinq dernières années. Il convient aussi de fournir des informations sur les arriérés d'impôts. Si un arrangement fiscal a été conclu avec les autorités fiscales et que le requérant s'est régulièrement acquitté des montants dus, il convient de le signaler dans le rapport. Les cantons peuvent entreprendre eux-mêmes les enquêtes sur les poursuites ou les dettes fiscales ou demander au candidat à la naturalisation de leur fournir les documents nécessaires;
- **Connaissances d'une langue nationale:** s'agissant des connaissances linguistiques, il suffit que le requérant parle une langue nationale. Cela étant, dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire, le canton peut exiger qu'il possède des connaissances de la langue locale;
- **Intégration dans la communauté suisse:** on peut à juste titre supposer que la longue période de résidence de douze ans permet au requérant de s'intégrer dans la communauté suisse et de s'accoutumer aux usages suisses. Il incombe aux cantons et aux

communes d'examiner si le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie locales (p. ex. adhésion à une association) et s'il maîtrise la langue de la région. Il s'agit en particulier d'informations relatives à l'activité professionnelle actuelle ou aux écoles ou centres de formation fréquentés. L'intégration demande à être examinée de plus près notamment lorsque le requérant est au chômage. Si le requérant évite tout contact avec la population suisse, il y a lieu de le signaler. Est intégré dans la communauté suisse au sens de la loi sur la nationalité celui qui participe à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse, qui respecte, d'une part, les principes et les règles de conduite élémentaires garantissant une cohabitation pacifique et, d'autre part, les valeurs fondamentales prévues par la Constitution. Si le requérant fait partie d'une association qui remet en question ces valeurs, il faut le mentionner dans le rapport d'enquête. Il conviendra d'examiner également avec un soin particulier les demandes émanant de personnes faisant partie d'une association religieuse ou politique qui défend des positions intolérantes à l'égard d'autres confessions ou d'autres courants politiques.

Pour les critères de naturalisation, voir les explications détaillées dans le [chapitre 4](#).

b) Explication concernant le respect de l'ordre juridique

Il est recommandé à tous les cantons de faire signer au candidat, peu avant sa naturalisation, une déclaration par laquelle il certifie avoir respecté l'ordre juridique suisse au cours des dix dernières années avant la signature de ladite déclaration, en attirant l'attention du requérant sur le fait que l'art. 41 de la loi sur la nationalité prévoit l'annulation de la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères. Cette recommandation vaut aussi pour les enfants dès l'âge de dix ans.

En cas de crime ou de délit grave commis avant la signature de la déclaration, il est possible d'annuler une naturalisation ultérieurement.

Voir [Annexe V](#) pour un modèle de déclaration relative au respect de l'ordre juridique.

2.4.1.2.4 Décision à l'échelon cantonal

Art. 50 LN Recours devant un tribunal cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

Suite aux résultats du rapport d'enquête et s'il s'avère que la personne ne remplit pas les conditions de naturalisation, le canton devra rendre une décision négative, contre laquelle le requérant aura la possibilité de recourir. Jusqu'à connaissance de l'issue de la procédure de recours, le dossier ne sera en principe pas transmis à la Confédération.

La loi exige des cantons qu'ils instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance (art. 50 LN).

Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, plusieurs cantons ne connaissaient pas de voies de recours contre les décisions communales ou cantonales négatives en matière de naturalisation ordinaire. Cette disposition impose aux cantons l'obligation d'instituer une voie de droit devant un tribunal pour les rejets de demandes de naturalisation ordinaire. La nécessité de prévoir une voie de droit cantonale découle de la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.), dans la mesure où la décision sur la demande de naturalisation ordinaire est conçue comme un acte qui revêt non seulement un caractère politique mais qui met aussi en œuvre le droit dans un cas individuel et concret. L'art. 50 LN rend ainsi explicite l'interprétation du législateur selon laquelle les causes en matière de naturalisation ordinaire ne revêtent pas un caractère politique prépondérant au sens de l'art. 86, al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'art. 50 LN ne prévoit aucune prescription relative aux pouvoirs d'examen et de décision de l'autorité judiciaire de dernière instance et à la qualité de recourir devant cette autorité. Il appartient au droit cantonal de régler ces questions en conformité avec l'art. 29a Cst. et la loi sur le Tribunal fédéral. Les cantons restent par exemple libres de prévoir que l'autorité judiciaire cantonale peut uniquement annuler une décision en matière de naturalisation ordinaire.

Art. 51 LN Recours à l'échelon fédéral

¹ Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et communes concernés ont également qualité pour recourir.

Le recours devant un tribunal cantonal visé à l'art. 50 LN doit être clairement distingué du recours à l'échelon fédéral.

Les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui refusent de délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation (art. 12, al. 2 LN) peuvent être attaquées par la personne concernée devant le Tribunal administratif fédéral (art. 31 et 33, let. d LTAF). Celui-ci peut contrôler librement le respect du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'opportunité (art. 49 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). La décision du Tribunal administratif fédéral est définitive, car ni le recours en matière de droit public ni le recours constitutionnel subsidiaire devant le Tribunal fédéral ne sont ouverts (art. 83, let. b et art. 113 LTF).

Quant au rejet d'une demande de naturalisation ordinaire par une autorité cantonale ou communale, il peut être attaqué en dernière instance devant le Tribunal fédéral dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF). Seul le grief de la violation de droits constitutionnels peut être soulevé (art. 116 et 118, al. 2 LTF). N'a qualité pour recourir que celui qui a un intérêt juridique à l'annulation de la décision (art. 115 LTF). Concrétisant la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.), la loi sur le Tribunal fédéral exige en principe des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral lorsque le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert (art. 86, al. 2 et 114 LTF). Si le tribunal cantonal supérieur (en règle générale le tribunal ad-

ministratif) est la première autorité judiciaire de recours, il devra pouvoir examiner librement les faits et appliquer d'office le droit déterminant, y compris le droit cantonal (art. 110 et 117 LTF). Si le tribunal cantonal supérieur est la deuxième instance judiciaire de recours, il devra avoir au moins le même pouvoir d'examen que le Tribunal fédéral (art. 111, al. 3 et 117 LTF). La loi sur le Tribunal fédéral ne permet aux cantons de renoncer à une voie de droit devant une instance judiciaire que si la cause a «un caractère politique prépondérant» (art. 86, al. 3 et 114 LTF).

2.4.1.2.5 *Traitement de la demande à l'échelon fédéral*

a) Examen formel

L'examen formel comprend les mêmes étapes que celles prévues par l'art. 27 LN (voir [2.4.2.2.4.](#)).

Pour les demandes selon l'art. 13 LN, un examen formel n'est en principe plus nécessaire puisque ces travaux sont entrepris par le canton dans la plupart des cas.

b) Examen matériel

Dans le cadre normal des demandes de naturalisation ordinaire, la Confédération examine uniquement s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation, notamment en relation avec l'examen du respect de l'ordre juridique et de l'exclusion d'un risque relatif à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'examen de l'intégration est principalement laissé à l'appréciation des autorités locales, c'est-à-dire du canton et de la commune.

Pour un aperçu général des critères de naturalisation, voir le [chapitre 4](#).

2.4.1.2.6 *Autorisation fédérale de naturalisation (art. 12 et 13 LN)*

Après avoir procédé à l'examen matériel et si toutes les conditions de naturalisation sont remplies, le SEM délivre une autorisation fédérale de naturalisation pour un canton déterminé. La durée de validité de cette autorisation est limitée à trois ans (avec possibilité de prolongation).

a) Examen de l'autorisation fédérale de naturalisation malgré une position de rejet du canton ou de la commune

Les cas de rejet d'une demande de naturalisation par une commune ou un canton ne sont en règle générale pas transmis au SEM. Voir le chapitre [2.4.1.2.4.](#) ci-dessus. Décision à l'échelon cantonal.

Il peut arriver qu'un requérant insiste sur la délivrance d'une autorisation fédérale de naturalisation, bien que le SEM l'ait informé qu'une telle délivrance ne lui serait guère utile, étant donné que le canton ou la commune a rejeté la naturalisation.

b) Délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation

L'autorisation fédérale de naturalisation est envoyée contre émolument (voir chapitre [2.8. Emolument](#)), qui est perçu contre remboursement ou au moyen d'une facture jointe.

Lorsque l'un ou plusieurs membres de la famille ne remplissent pas les conditions, il est possible de l'exclure.

c) Prolongation de l'autorisation fédérale de naturalisation

L'art. 13, al. 3 LN stipule que la durée de validité de l'autorisation est de trois ans et qu'elle peut être prolongée:

- En règle générale, l'autorisation est prolongée d'un an.
- Elle peut toutefois être prolongée de plus d'un an si une telle mesure semble pertinente au vu de la durée de la procédure cantonale.
- Aucun émolument n'est perçu lorsque le canton demande de prolonger l'autorisation. La même règle s'applique lorsque la prolongation est demandée par le requérant mais en raison du canton ou de la commune. Un émolument est perçu uniquement si la prolongation est motivée par le comportement du requérant.
- Il est possible de prolonger plusieurs fois l'autorisation si la raison de la prolongation n'est pas imputable au requérant.
- L'autorisation fédérale de naturalisation est aussi valable pour les enfants compris dans la demande qui ont, dans l'intervalle, atteint leur majorité (même s'ils se sont mariés et ont eu des enfants entre-temps) et même s'ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions de résidence pour une demande individuelle.
- En cas de prolongation d'une autorisation de naturalisation, il faut toujours veiller à ce que les éléments de la décision soient actuels. Un rapport d'enquête complémentaire actuel doit également être soumis.

d) Modification de l'autorisation fédérale de naturalisation

L'art. 13, al. 4 LN stipule que l'autorisation de naturalisation «peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris».

- Si un requérant est célibataire ou divorcé au moment du dépôt de la demande et qu'il épouse un ressortissant suisse au cours de la procédure, il n'est pas nécessaire de modifier l'autorisation par la suite, puisque celle-ci n'a aucune conséquence juridique pour le conjoint.
- Enfants nés / mariage en cours de procédure: Les enfants nés en cours de procédure alors qu'une autorisation a déjà été délivrée préalablement ne doivent pas être rajoutés. La même règle s'applique aux requérants célibataires qui se sont mariés en cours de procédure.
- Enfant compris dans l'autorisation des parents, bien qu'il ait atteint sa majorité peu de temps avant la délivrance de l'autorisation: Il convient de délivrer une nouvelle autorisation distincte pour l'enfant. Puisque l'enfant était encore mineur lors du dépôt de la demande, restent applicables les conditions valables pour les enfants mineurs, pour autant

qu'une autorisation fédérale de naturalisation soit délivrée parallèlement à un parent au moins.

- Enfants âgés de moins de 18 ans: Pour les enfants sur le point d'atteindre l'âge de 18 ans lors de la préparation de l'autorisation, cette dernière reste valable même après l'atteinte de la majorité, pour autant qu'ils soient naturalisés avec un parent au moins. Il n'est pas nécessaire de modifier l'autorisation, puisqu'il est vérifié aussi pour les enfants majeurs si, au moment du dépôt de la demande, ils remplissaient les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation.
- Enfants naturalisés sans les parents: Lorsque l'autorisation est formulée au nom des parents et comprend l'enfant et que les deux parents renoncent à la naturalisation, il convient de vérifier si l'enfant lui-même remplit les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation (en particulier les conditions de résidence). Si tel est le cas, l'autorisation est complétée avec une mention correspondante (autorisation indépendante).
- Enfant qui porte un nom différent de celui de sa mère: Dans un tel cas, le prénom et le nom de l'enfant sont inscrits sur l'autorisation dans une mention supplémentaire.
- Membre de la famille qui ne remplit pas les conditions fédérales: Il convient d'informer le canton et la personne concernée n'est pas inscrite sur l'autorisation fédérale de naturalisation.

e) Révocation de l'autorisation fédérale de naturalisation

L'art. 13, al. 5 LN stipule que le SEM peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus (p. ex. non-respect de l'ordre juridique, mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse).

Dans la pratique, l'on renonce à révoquer l'autorisation lorsque le canton est disposé à ne pas entreprendre la naturalisation. C'est au canton qu'incombe la décision finale.

f) Notification de l'autorisation fédérale de naturalisation aux cantons

Voir le [chapitre 2.5](#) ci-dessous relatif à la notification de la décision.

2.4.2. Naturalisation facilitée

2.4.2.1. Généralités et aperçu

La loi prévoit plusieurs types de naturalisation facilitée, qui présupposent le dépôt d'une demande. Les seules dispositions procédurales – outre celles relatives aux enquêtes menées par les cantons (art. 37 LN) – contenues dans la LN sont celles qui stipulent que l'office fédéral statue sur la naturalisation facilitée, après avoir consulté le canton (art. 32 LN) et que la demande de naturalisation des mineurs est faite par le représentant légal (art. 34, al. 1 LN). Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse (art. 34, al. 2 LN).

Les art. 25 et 32 LN prévoient que le canton soit consulté avant une réintégration ou une naturalisation facilitée. Ces dernières années, un nombre croissant de cantons ont renoncé à

ce droit d'être entendu, ce qui a permis d'accélérer la procédure de manière générale (voir le tableau figurant à l'[annexe IV](#)). Le droit d'être entendu implique que les cantons peuvent proposer au Secrétariat d'Etat aux migrations d'approuver ou de rejeter une demande. Lorsqu'il prend une décision en matière de naturalisation facilitée ou de réintégration, le SEM ne peut pas tenir compte des besoins individuels des cantons, mais il doit appliquer une pratique valable pour toute la Suisse. Si une autorité cantonale (canton de résidence et d'origine) ou communale (commune de résidence ou d'origine) n'est pas d'accord, elle a la possibilité de faire recours contre la décision positive du Secrétariat d'Etat aux migrations auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Finalement, en cas de décision négative du TAF, elle peut recourir auprès du Tribunal fédéral (voir aussi précédemment [chapitre 1](#) Sources légales et autorités).

Si une autorité cantonale émet une proposition négative, le SEM notifie – pour autant que les conditions requises pour une décision positive soient remplies – une décision positive, accompagnée d'une motivation séparée à l'attention des autorités cantonales. Le canton d'origine et la commune de résidence reçoivent une copie de la décision (voir [chapitre 2.7.](#), Décision et entrée en vigueur).

La loi prévoit les huit motifs/éléments constitutifs suivants d'une naturalisation facilitée:

- Art. 27 LN pour le conjoint d'un ressortissant suisse (voir [chapitre 2.4.2.2.4.](#))
- Art. 28 LN pour le conjoint d'un Suisse de l'étranger (voir [chapitre 2.4.2.2.5.](#))
- Art. 29 LN pour l'étranger qui a vécu dans la conviction qu'il était suisse (voir [chapitre 2.4.2.2.6.](#))
- Art. 30 LN pour les enfants apatrides mineurs (voir [chapitre 2.4.2.2.7.](#))
- Art. 31a LN pour l'enfant d'une personne naturalisée qui n'a pas été compris dans la naturalisation (voir [chapitre 2.4.2.2.8.](#))
- Art. 31b LN pour l'enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse (voir [chapitre 2.4.2.2.9.](#))
- Art. 58a LN pour l'enfant né avant le 1^{er} juillet 1985 et dont la mère, respectivement la grand-mère, possédait la nationalité suisse au moment de la naissance (voir [chapitre 2.4.2.2.10.](#))
- Art. 58c LN pour l'enfant de père suisse né avant le 1^{er} janvier 2006 (voir [chapitre 2.4.2.2.11.](#))

Les art. 26 à 32 LN règlent la naturalisation facilitée et précisent les conditions générales (art. 26 LN: intégration, respect de l'ordre juridique, non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure), les différents types de naturalisation facilitée (art. 27, 28, 29, 30, 31a, 31b LN) et la compétence de l'office fédéral (art. 32 LN). Les art. 58a et 58c LN sont des dispositions transitoires qui règlent également des éléments constitutifs d'une naturalisation facilitée.

Les conditions générales visées à l'art. 26 LN (intégration, respect de l'ordre juridique, non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure) s'appliquent à tous les types de naturalisation facilitée. Sont également applicables les dispositions générales des art. 33 à 41 LN.

Généralités sur la procédure

La procédure de naturalisation facilitée dans les cas réglés par les art. 27 et 28 LN s'applique par analogie. Cela vaut en particulier pour les explications relatives au rapport d'enquête selon l'art. 27 LN, qui sont valables par analogie pour les autres cas de naturalisation facilitée et pour les réintégrations; cependant, il n'y a pas lieu de contrôler l'effectivité de la communauté conjugale. Des enquêtes moins approfondies sont parfois suffisantes, ce que l'autorité cantonale doit communiquer avec chaque mandat d'enquête. S'agissant des demandes formées à l'étranger, c'est la procédure selon l'art. 28 LN qui s'applique, à l'exception des enquêtes relatives à l'effectivité de la communauté conjugale.

2.4.2.2 Procédure de naturalisation facilitée

2.4.2.2.1 *Aperçu de la procédure pour les demandes formées en Suisse*

La procédure pour les demandes de naturalisation facilitée est la suivante:

- Dépôt de la demande auprès du SEM:

Le formulaire dûment complété et signé doit être déposé, avec les annexes requises, auprès du SEM (modèles de formulaire dans l'[Annexe V](#)).

Lors du dépôt de la demande de naturalisation facilitée ou de réintégration, le candidat doit déjà signer les déclarations suivantes:

- déclaration relative à la communauté conjugale (uniquement pour les art. 27 et 28 LN);
- déclaration relative au respect de l'ordre juridique;
- autorisation pour l'obtention de renseignements de la part du SEM.

- Saisie électronique de la demande au SEM.

- Envoi d'un accusé de réception au requérant.

- Examen formel par le SEM

Les conditions d'entrée en matière sont-elles remplies? Est-ce que les documents nécessaires (avant tout, attestation de domicile et documents d'état civil), sont à disposition?

Lorsqu'un requérant transmet un document important pour la procédure de naturalisation (p.ex. document d'état civil, document judiciaire), celui-ci doit être déposé dans une des quatre langues officielles. Si tel n'est pas le cas, il est exigé une traduction **certifiée conforme dans une des quatre** langues officielles. Cette pratique découle de l'article 33a al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative.

- Demande des rapports d'enquête

Principe:

Le SEM nécessite les rapports d'enquête pour les cinq dernières années (pour les demandes nécessitant un tel délai, ainsi que pour les demandes où le candidat séjourne en Suisse depuis au minimum 5 ans). Pour les autres cas, les rapports d'enquête porteront sur le délai durant lequel le candidat a séjourné en Suisse au cours des cinq dernières années.

- Examen matériel par le SEM

Le SEM examine si les conditions de naturalisation sont remplies. Selon l'art. 26 LN, ces conditions sont l'intégration en Suisse, le respect de la législation suisse ainsi que la non compromission de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. A cela s'ajoute l'examen des exigences spécifiques de la naturalisation facilitée (exemple: existence de la communauté conjugale selon l'art. 27 LN).

Cet examen se fonde sur les rapports d'enquête cantonaux, sur les résultats des investigations effectuées par le SEM et par le Service de renseignement de la Confédération (SRC au DDPS), éventuellement sur des rapports cantonaux complémentaires et démarques supplémentaires (p.ex. demandes de références).

- La demande est ensuite soumise au canton d'origine pour préavis si celui-ci fait usage de son droit d'être entendu en vertu de l'art. 32 LN (voir aussi [chapitre 2.4.2.2.4.](#)) (voir annexe IV).
- Puis, il s'agit de recueillir les déclarations relatives au respect de l'ordre juridique et - lors de demandes selon les articles 27 et 28 LN - à la communauté conjugale, avec date et signature (voir [Annexe V](#)).
- Décision du SEM:

Si les conditions sont remplies, la naturalisation facilitée peut être accordée.

Par contre, si les conditions de naturalisation ne sont pas remplies, le SEM octroie au requérant le droit d'être entendu et lui propose de retirer sa demande (voir [chapitre 3.2.](#)). Si le requérant est d'accord, le SEM classe la demande comme étant sans objet. Si le requérant n'est pas d'accord de retirer sa demande, le SEM rend une décision de rejet soumise à émolument, contre laquelle il est possible de recourir auprès du Tribunal administratif fédéral (voir [chapitre 3.7.](#)).

- Notification de l'entrée en force.

Si aucun recours n'est interjeté contre la décision de naturalisation facilitée, le SEM notifie l'entrée en force. La naturalisation peut ensuite être inscrite dans Infostar.

2.4.2.2.2. Aperçu de la procédure pour les demandes formées à l'étranger

- Dépôt de la demande auprès d'une représentation suisse à l'étranger: Le formulaire dûment complété et signé doit être déposé, avec les annexes requises, auprès de la représentation suisse (modèles de formulaire dans l'[annexe V, chiffre 1](#));

Lors du dépôt de la demande de naturalisation facilitée ou de réintégration, le candidat doit déjà signer les déclarations suivantes:

- Déclaration concernant la communauté conjugale (seulement art. 28 LN);
- Déclaration concernant le respect de l'ordre juridique;
- Autorisation pour l'obtention de renseignements de la part du SEM.

La représentation suisse accuse réception de la demande (tampon ou signature avec date).

- Examen formel par la représentation suisse.

Est-ce que les conditions de recevabilité sont remplies? Est-ce que les documents nécessaires (avant tout, documents d'état civil, extrait du casier judiciaire de l'état de résidence étranger etc.) sont à disposition?

- Tâches supplémentaires de la représentation suisse

La représentation suisse exige le paiement préalable des émoluments fédéraux ainsi que ses éventuelles propres taxes (voir [chapitre 2.8.](#)). Elle contrôle si les données du requérant sur le formulaire de demande sont bien lisibles et si le formulaire est complet. Le candidat est ensuite questionné par la représentation suisse et celle-ci établit un rapport contenant les données les plus importantes telles que les liens avec la Suisse (visites en Suisse, connaissance d'une langue nationale, contacts avec des organisations suisses de l'étranger et avec des Suisses à l'étranger, connaissances élémentaires en matière de politique et géographie, etc.). La représentation suisse adresse ensuite le dossier au SEM.

- Enregistrement électronique de la demande par le SEM

- Examen formel par le SEM

Le SEM ne procède qu'à un examen formel restreint.

L'examen approfondi des documents ou des situations d'état civil quant à leur intégralité et exactitude est effectué par le canton de naturalisation et/ou le canton d'origine, auxquels la demande de naturalisation est transmise à dessein.

- Examen matériel par le SEM

Le SEM examine si les conditions de naturalisation sont remplies. Selon l'article 26 de la loi sur la nationalité cela comprend l'intégration en Suisse, le respect de la législation suisse et la non compromission de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En cas de domicile à l'étranger, ces conditions sont applicables par analogie, comme le mentionne l'article 26 alinéa 2 LN. A cela s'ajoute l'examen de dispositions spécifiques de la naturalisation facilitée (exemple: existence d'une communauté conjugale pour les demandes selon l'art. 28 LN; examen des liens étroits avec la Suisse si ceux-ci sont une condition pour la naturalisation facilitée).

L'examen matériel se fonde sur la présentation résumée de la représentation suisse à l'étranger, les informations contenues dans le formulaire de demande et de son questionnaire y afférent, les résultats des investigations du SEM et du Service des renseignements de la Confédération SRC ainsi que, si nécessaire, sur les investigations complémentaires de la représentation suisse à l'étranger ou du SEM (p. ex. demande de références).

- Le SEM transmet les documents nécessaires au canton d'origine pour examen de la situation en matière d'état civil. Si le canton exerce son droit d'être entendu selon l'art. 32 LN, tous les documents sont transmis au canton d'origine.
- Il s'agit encore de recueillir les déclarations actuelles relatives au respect de l'ordre juridique et - pour les demandes selon l'art. 28 LN - à la communauté conjugale, avec date et signature (voir [annexe V, chiffre 3](#)).
- Si les conditions sont remplies, la naturalisation facilitée peut être accordée.

Par contre, si les conditions de naturalisation ne sont pas remplies, le SEM octroie au requérant le droit d'être entendu et lui propose de retirer sa demande (voir [chapitre 3.2.](#)). Si le requérant est d'accord, le SEM classe la demande comme étant sans objet. Si le requérant n'est pas d'accord de retirer sa demande, le SEM rend une décision de rejet soumise à émolument, contre laquelle il est possible de recourir auprès du Tribunal administratif fédéral (voir [chapitre 3.7.](#)).

- Communication d'entrée en force

S'il aucun recours n'est interjeté contre une naturalisation facilitée, le SEM notifie l'entrée en force. La naturalisation peut alors être inscrite dans Infostar. La décision de naturalisation facilitée n'est transmise au requérant qu'avec la notification d'entrée en force et par l'entremise de la représentation suisse à l'étranger; auparavant la décision est transmise au canton d'origine qui est légitimé à faire recours.

2.4.2.2.3 Conditions générales de la naturalisation facilitée

Art. 26 LN Conditions

¹ La naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant:

- a. se soit intégré en Suisse;
- b. se conforme à la législation suisse;
- c. ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Si le requérant ne réside pas en Suisse, les conditions prévues à l'al. 1 sont applicables par analogie.

L'art. 26 LN a été modifié lors de la révision de la loi fédérale du 3 octobre 2003 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006. Selon l'ancien art. 26, al. 1 LN, la naturalisation facilitée selon l'art. 27 LN était accordée à condition que le requérant se soit intégré dans la communauté suisse, se conforme à l'ordre juridique suisse et ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. En ce qui concerne les demandes de naturalisation facilitée

tée selon les autres dispositions – sont en particulier concernées les personnes résidant à l'étranger – l'art. 26, al. 1 LN était applicable par analogie. La nouvelle formulation de l'art. 26, al. 1 LN est plus simple et est applicable à la naturalisation facilitée de toutes les personnes résidant en Suisse.

L'al. 2 prévoit que les conditions figurant à l'al. 1 soient applicables par analogie aux requérants qui ne résident pas en Suisse.

Critères:

- Intégration en Suisse (voir les détails au [chapitre 4.7.2.](#))
- Respect de l'ordre juridique suisse (voir [chapitre 4.7.3.](#))
- Non-atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#))

2.4.2.2.4 Demandes en vertu de l'art. 27 LN (conjoint d'un ressortissants suisse)

Art. 27 LN Conjoint d'un ressortissant suisse

- ¹ Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée si:
- a. il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout;
 - b. il y réside depuis une année; et
 - c. il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.
- ² Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

a) Définition

Pour une naturalisation facilitée en vertu de l'art. 27 LN, il faut donc que le requérant:

- ait résidé en Suisse pendant cinq ans en tout
 - A propos du domicile, voir [chapitre 4.2.](#)
- vive depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse
 - A propos de la communauté conjugale, voir [chapitre 4.6.](#)
- réside en Suisse depuis une année
 - A propos du domicile, voir [chapitre 4.2.](#)
- satisfasse aux conditions générales de l'art. 26 LN (voir ci-dessus [chapitre 2.4.2.2.3.](#)).

b) Procédure

aa) *Dépôt de la demande*

En règle générale, la demande est déposée auprès du SEM, qui en accuse réception au moyen d'un tampon.

Puis, la demande est enregistrée, un dossier est ouvert et un accusé de réception est envoyé au requérant.

bb) *Examen formel*

Dans le cadre de l'examen formel, l'on contrôle si tous les documents requis sont annexés à la demande. Les données qui figurent sur le formulaire sont ensuite comparées avec les documents joints.

aaa) Documents requis

Sont requis les documents suivants:

- Original du certificat de famille (év. acte de famille), établi il y a 6 mois au plus;
- Attestations de domicile pour les cinq dernières années;
- Transfert du domicile à l'étranger en cours de procédure: Lorsqu'une personne forme une demande en vertu de l'art. 27 LN et qu'elle remplissait les conditions d'entrée en matière au moment du dépôt de la demande (résidence en Suisse pendant cinq ans en tout, résidence en Suisse depuis un an, communauté conjugale de trois ans), la demande peut continuer à être traitée même si le requérant transfère son domicile à l'étranger après le dépôt de la demande. Cette pratique est motivée premièrement par le fait qu'elle est couverte par l'énoncé de la loi (...peut former une demande si...) et, deuxièmement, qu'elle se justifie aussi formellement, puisque les personnes concernées entretiennent en règle générale des liens bien plus étroits avec la Suisse que celles qui remplissent les conditions en vertu de l'art. 28 LN.
- Original des actes de naissance des enfants qui doivent être compris dans la demande et qui sont issus d'un mariage précédent (originaux et, le cas échéant, traduction certifiée);
- Attestations de domicile pour les enfants (pour deux ans au moins);
- Ev. attestation que le requérant détient l'autorité parentale;
- Copie du titre de séjour actuel;
- Déclarations signées (relatives à la communauté conjugale ainsi qu'au respect de l'ordre juridique et autorisation signée en faveur du SEM);

Les documents manquants sont réclamés par la suite.

bbb) Examen des conditions formelles

L'ODM examine si les documents joints concordent avec les données figurant dans le formulaire.

Puis il vérifie s'il est possible d'entrer en matière sur la demande:

- Durée de la communauté conjugale (la durée du concubinat ne peut pas être prise en compte); Partenariat enregistré: la Constitution fédérale prévoit, à son article 38, que la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. L'article 26 de la loi fédérale sur le partenariat enregis-

tré entre personnes de même sexe stipule quant à lui qu'une personne liée par un partenariat enregistré ne peut se marier. Cela signifie donc qu'un partenariat enregistré n'est pas traité de la même manière qu'un mariage. Dans cette situation, le dépôt d'une demande de naturalisation ordinaire au sens de l'article 15 alinéa 5 LN doit être effectué.

- Si le conjoint est décédé avant le dépôt de la demande, il faut contrôler le délai (maximum 1 an entre le décès du conjoint et le dépôt de la demande) (voir aussi [chapitre 4.6.3.2.](#));
- Il convient par ailleurs de vérifier quand le conjoint suisse a obtenu la nationalité suisse: Si l'acquisition est intervenue par naturalisation ordinaire après le mariage, une naturalisation facilitée n'est pas possible; il est envisageable de déposer une demande d'autorisation fédérale de naturalisation (art. 15, al. 3 et 4 LN);

Selon le Message relatif à la modification de la loi sur la nationalité (FF 1987 III p. 301 et 302), le passage concernant la naturalisation facilitée du conjoint d'un Suisse (art. 27 LN) dit clairement :

La précision « ensuite de son mariage avec un Suisse » (art. 27, 1^{er} al.) a pour but de spécifier que la naturalisation facilitée n'est pas possible lorsque les deux conjoints étaient étrangers au moment du mariage et que l'un d'eux n'a acquis la nationalité suisse qu'après coup par la procédure ordinaire de naturalisation. Sans cette restriction, l'un des conjoints pourrait – ce serait là une injustice flagrante – éluder les dispositions régissant la naturalisation ordinaire (renonciation à la nationalité d'origine, taxes de naturalisation communales et cantonales, exigences communales et cantonales en matière de domicile), en attendant que l'autre membre de la communauté conjugale soit naturalisé selon la procédure ordinaire et en introduisant ensuite une demande de naturalisation facilitée au sens de l'article 27 (nouveau). Les conjoints qui étaient tous deux étrangers lors du mariage, peuvent, en vertu de l'article 15, 3^e et 4^{ème} alinéas (nouveau), bénéficier de certains allègements en ce qui concerne les conditions de domicile exigées pour leur naturalisation ordinaire commune. Ces allègements correspondent à ceux qui sont prévus à l'article 27.LN (voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 février 2013 ; [C-1426/2012](#)).

- Conditions de résidence;
- Validité du titre de séjour;
- Enfants mineurs qui doivent être compris dans la demande (2 ans de résidence au moins en Suisse), voir aussi [chapitre 4.3.](#)

c) Obtention d'un rapport d'enquête

Après l'examen formel, le SEM recueille les informations requises auprès des cantons (à propos du rapport d'enquête, voir ci-dessus le [chapitre 2.4.1.2.3.a](#)).

Selon l'art. 37 LN, les autorités fédérales peuvent charger l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de naturalisation¹. C'est pourquoi il est important d'indiquer précisément les informations qui

¹ La formulation de l'art. 37 LN valable jusqu'à fin 2005, selon laquelle les autorités fédérales peuvent charger le «*canton de naturalisation*» d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de naturalisation, portait à confusion; souvent, en effet, le canton de domicile – qui doit procéder auxdites enquêtes – ne coïncide pas avec le canton de naturalisation dans le cadre d'une procédure de naturalisation facilitée et de réintégration. Le nouveau libellé de l'article est donc plus précis.

doivent figurer impérativement dans les rapports d'enquête établis par les cantons à l'intention des autorités fédérales. Partant, le SEM demande aux cantons d'utiliser un formulaire uniforme qui contient toutes les rubriques importantes relatives aux informations dont les autorités fédérales ont impérativement besoin.

Si les cantons établissent encore des rapports communaux ou cantonaux complémentaires, ces derniers ne doivent pas être joints au rapport destiné aux autorités fédérales si le rapport d'enquête contient un résumé des informations clés. Il est important que le rapport d'enquête destiné aux autorités fédérales contienne des données aussi actuelles que possible.

Voici les informations requises:

- **Identité** (nom, prénoms, date de naissance, état civil, nationalité); domicile du requérant et du conjoint suisse;
- **Activité professionnelle** du requérant;
- **Domicile actuel et/ou antérieur** dans le canton et dans les différentes communes (période: cinq dernières années);
- **Conjoints vivant** en communauté conjugale effective en ménage commun (voir aussi [chapitre 4.6.](#));
- **Enfants communs des conjoints**: vivent-ils dans le même ménage? Si ce n'est pas le cas, où vivent-ils et chez qui?
- **Enfants d'un précédent mariage du requérant et enfants nés hors mariage**, et leur domicile, car la Confédération prévoit en général leur inclusion dans la naturalisation s'ils ont vécu en Suisse durant deux ans. Les enfants étrangers mineurs du requérant ne peuvent être compris dans la naturalisation que s'ils sont intégrés dans une certaine mesure en Suisse, ce qui signifie qu'ils doivent avoir vécu en règle générale au moins deux ans en Suisse, sauf s'il s'agit d'enfants en bas âge. Il importe surtout que les autorités cantonales vérifient si ces enfants vivent effectivement dans le même ménage que les conjoints et depuis quand. Pour les enfants dès 12 ans, le rapport devrait contenir des informations sur l'intégration (école, associations sportives, etc.) ainsi que sur leur comportement.
- **Eventuelle intention de séparation ou de divorce** de la part d'un des conjoints.
- **Le cas échéant, motifs du domicile séparé des conjoints**, en cas d'absence de ménage commun. S'agit-il quand même d'une communauté conjugale (p. ex. pour des motifs de santé ou de travail)?
- **Interventions policières** (y compris instructions pénales introduites), **condamnations antérieures non radiées / peines infligées à des mineurs / interventions de la police des étrangers**: de tels faits devraient impérativement figurer dans le rapport d'enquête du canton. **Les mesures tutélaires – si connues** – devraient également être communiquées au SEM.
- **Indications concernant la réputation financière** (basée sur les cinq dernières années): **Poursuites en suspens et actes de défaut de biens établis durant les cinq dernières années** (au besoin, joindre un extrait de l'office des poursuites). En ce qui concerne les poursuites, les services fédéraux ont besoin uniquement des informations sur des poursuites non réglées, ainsi que sur les actes de défaut de biens établis durant les cinq dernières années.
- **Arriérés d'impôts**: indiquer seulement les impôts effectivement dus et impayés (paiements échelonnés). Si la dernière tranche fiscale n'a pas été versée, il ne faut pas en tenir compte si les impôts ont été régulièrement payés à terme jusque-là. Si un arrangement

fiscal a été conclu avec les autorités fiscales et que le requérant s'est régulièrement acquitté des montants dus, il convient de le signaler dans le rapport. Les cantons peuvent entreprendre eux-mêmes les enquêtes sur les poursuites ou les dettes fiscales ou demander au candidat à la naturalisation qu'il fournisse les documents nécessaires.

- **Intégration** dans la communauté suisse. Il s'agit en particulier d'informations relatives à l'**activité professionnelle actuelle** ou aux écoles resp. centres de formation fréquentés ainsi qu'aux connaissances d'une langue nationale, voire de la langue de domicile. Si le requérant évite tout contact avec la population suisse, il y a lieu de le signaler. L'intégration dans la communauté suisse demande à être examinée de plus près, notamment lorsque le requérant est au chômage ou qu'il exécute des tâches familiales (travail à domicile, garde d'enfants).

Les explications sur l'établissement de rapports d'enquête selon l'art. 27 LN sont valables par analogie pour les autres cas de naturalisation facilitée et pour les réintégrations; cependant, il n'y a pas lieu de contrôler l'effectivité de la communauté conjugale. Des enquêtes moins approfondies sont parfois suffisantes.

d) Examen matériel

Une fois que le canton/les cantons ont adressé le ou les rapport(s) d'enquête au SEM, ce dernier entreprend un examen matériel, qui consiste à vérifier si le candidat remplit les conditions de naturalisation. Les conditions et les critères figurent dans le [chapitre 4](#).

e) Mesures d'enquête complémentaires par le SEM

Si les informations contenues dans le rapport d'enquête ne permettent pas au SEM de prendre une décision sur la demande de naturalisation, des mesures d'enquête complémentaires s'avèrent nécessaires.

- **Obtention de références**

Sur le formulaire de demande, le requérant doit indiquer les noms et adresses de personnes qui peuvent fournir des renseignements en relation avec son intégration en Suisse et avec la communauté conjugale.

- **Investigations supplémentaires:** En particulier dans le cas d'indications anonymes, il y a lieu de prier le canton d'examiner de plus près les indications laissant supposer qu'il n'existe pas de communauté conjugale. Le canton peut aussi conduire des auditions à cette fin.
- **Auditions par le canton de domicile:** En cas de doute sérieux sur la communauté conjugale ou l'intégration, le SEM peut demander au canton de procéder à une audition séparée des conjoints.
- **Décès du conjoint:** Le canton peut procéder à des auditions, p. ex. de personnes tierces, à cette fin (voir aussi [chapitre 4.6.3.2.](#)).

- Obtention de rapports complémentaires: Si, après l'obtention des références, il subsiste toujours des doutes sur la communauté conjugale ou l'intégration, le SEM peut demander au canton de domicile de lui fournir un rapport complémentaire. Si le premier rapport d'enquête date d'il y a plus d'un an, le SEM doit en règle générale demander un rapport complémentaire pour pouvoir poursuivre la procédure.
- Demande de documents supplémentaires directement au requérant
- Démarches du SEM auprès de diverses autorités (énumérées dans l'autorisation signée par le requérant en début de procédure)

f) Demande de préavis au canton d'origine

L'art. 32 LN stipule que le SEM consulte le canton avant de statuer sur la naturalisation facilitée. Il y a des cantons qui renoncent d'une manière générale aux demandes ou aux prises de position sur les demandes en vertu de l'art. 27 LN (voir liste dans l'[annexe IV](#)).

g) Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure

Avant de statuer sur la naturalisation facilitée, le SEM contrôle s'il existe des condamnations antérieures non radiées ou des procédures en cours, en s'appuyant pour ce faire sur les données des cantons mais aussi sur une consultation en ligne du casier judiciaire; il vérifie également si des procédures d'extradition ou d'entraide judiciaire sont en cours. Il examine en particulier les peines infligées à des mineurs et d'importantes interventions policières ou de la police des étrangers.

Le SEM contrôle la déclaration relative au respect de l'ordre juridique (voir aussi le modèle dans [Annexe V, chiffre 2](#)). Si cette déclaration date d'il y a plus de 6 mois, le candidat à la naturalisation doit signer une nouvelle déclaration immédiatement avant la notification de la décision.

Enfin, le SEM vérifie que le requérant ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure (voir aussi [chapitre 4.7.4.](#)).

h) Déclaration relative à la communauté conjugale

Si la déclaration relative à la communauté conjugale signée au début de la procédure (voir formulaire dans [Annexe V, chiffre 3](#)) date d'il y a plus de 6 mois, le candidat à la naturalisation doit signer une nouvelle déclaration immédiatement avant la notification de la décision. Dans cette déclaration, les conjoints doivent certifier qu'ils vivent en communauté conjugale effective et stable et qu'il n'existe aucune intention de séparation ou de divorce; en cas de déclarations mensongères, la naturalisation facilitée peut être déclarée nulle en vertu de l'art. 41 LN (voir [chapitre 6](#)).

S'il s'avère, après la notification de la décision, qu'une personne a été naturalisée par erreur malgré l'absence de communauté conjugale, il faut réagir tout de suite. Il faut dès lors demander au canton d'origine (ou à la commune de domicile), de faire recours ou le SEM an-

nule la décision au moyen d'une décision susceptible de recours, tant que la décision positive n'est pas entrée en force (date de notification de la décision + 32 jours). Dans le cas contraire, il faut vérifier s'il convient d'introduire une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée (art. 41 LN).

i) Décision

Lien vers le [chapitre 2.7.1.](#) (voir modèle dans [Annexe V](#))

j) Notification de l'entrée en force

Lien vers le [chapitre 2.7.2.](#) (voir modèle dans [Annexe V](#))

k) Cas particuliers

Déclaration de renonciation lorsque le requérant ne veut pas acquérir tous les droits de cité cantonaux et communaux du conjoint suisse: si un requérant veut expressément acquérir un seul droit de cité cantonal et communal de son conjoint, il y a lieu d'accéder à cette demande. A cette fin, le SEM a besoin d'une déclaration de renonciation écrite.

2.4.2.2.5. Demandes en vertu de l'art. 28 LN (conjoint d'un Suisse de l'étranger)

Art. 28 LN: Conjoint d'un Suisse de l'étranger

¹ Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée si:

- a. il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse; et
- b. il a des liens étroits avec la Suisse.

² Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

a) Définition

Art. 28, al. 1, let. a LN: Le requérant doit vivre «depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse». Cela ne signifie pas que l'épouse doit posséder la nationalité suisse depuis six ans; elle peut très bien l'avoir obtenue par naturalisation facilitée ou par réintégration peu de temps avant (mais pas par naturalisation ordinaire; voir aussi [chapitre 4.6.1.1.](#)). Est toujours déterminante la volonté de vivre l'union conjugale à l'avenir. A propos de la communauté conjugale et de la pratique en la matière, voir [chapitre 4.6.](#)

Art. 28, al. 1, let. b LN: A propos du critère des liens étroits, voir [chapitre 4.7.2.4.](#)

Il faut par ailleurs que les conditions générales précisées à l'art. 26 LN – qui s'appliquent par analogie en cas de domicile à l'étranger – soient remplies (voir art. 26, al. 2 LN; voir [chapitre 2.4.2.2.3.](#)).

La majorité des demandes sont formées à l'étranger. Il existe certains cas relativement rares dans lesquels le requérant vit en communauté conjugale avec un ressortissant suisse depuis six ans, a fraîchement élu domicile en Suisse et ne remplit pas les conditions de domicile de l'art. 27 LN. Dans ces cas, un étranger peut former une demande de naturalisation facilitée en vertu de l'art. 28 LN s'il est marié depuis 6 ans avec son conjoint suisse. La demande est traitée de manière analogue à l'art. 27 LN (voir [chiffre 2.4.2.2.4.](#)).

En outre, le conjoint suisse doit avoir possédé la nationalité suisse au moment du mariage. L'article 28 LN n'est pas applicable dans le cas où le conjoint a été naturalisé suisse par naturalisation ordinaire après la conclusion du mariage (voir à ce sujet la décision du Tribunal administratif fédéral du 7 février 2013, [C-1426/2012](#), [annexe II, 4.2.3.2.](#), confirmée par le Tribunal fédéral en date du 11 septembre 2013).

Art. 28, al. 2 LN: Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

b) Procédure

Dépôt de la demande

Les requérants domiciliés à l'étranger doivent obligatoirement déposer la demande de naturalisation auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente (voir [chapitre 2.4.2.2.2.](#) ci-dessus).

Les représentations doivent veiller à ce que les formulaire (y c. questionnaires et déclarations) soient complétés de manière exhaustive, correcte et lisible. Toutes les annexes doivent être accompagnées d'une traduction certifiée dans une langue nationale.

Les requérants domiciliés en Suisse doivent remettre la demande au SEM (voir procédure précisée à l'art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4.](#) ci-dessus), y compris le questionnaire.

c) Tâches de la représentation suisse

La représentation ouvre un dossier dès réception d'une demande de naturalisation facilitée et règle les tâches suivantes:

- Confirmation de la réception de la demande (date/signature ou tampon).
- Vérification de l'exhaustivité du formulaire (avec annexes). Il faut toujours joindre le questionnaire à la demande – même en cas de domicile en Suisse.
- Contrôle des données d'état civil en relation avec l'Office fédéral de l'état civil.
- Convocation du requérant à un entretien.
- Conduite de l'entretien. Afin que le SEM puisse vérifier si un requérant domicilié à l'étranger entretient des liens étroits avec la Suisse, il est nécessaire que ce dernier se présente personnellement à la représentation pour un entretien. Conformément à la pratique constante du SEM, un tel entretien doit avoir lieu dans tous les cas, étant donné qu'il n'est pas possible – contrairement aux demandes formées en Suisse – de mener une en-

quête pour vérifier si les conditions de naturalisation sont remplies. Les résultats de l'entretien ainsi que la langue dans laquelle il a été mené doivent être consignés par écrit.

- Dans les régions frontalières, il est exceptionnellement possible de renoncer à un entretien personnel, pour autant qu'il existe suffisamment d'éléments confirmant les liens étroits que le requérant entretient avec la Suisse. Donc, si la représentation est en mesure d'identifier qu'un requérant entretient des liens étroits avec la Suisse au sens du questionnaire joint au formulaire de demande et de remplir correctement les documents relatifs à la demande qu'elle doit transmettre au SEM, il n'est pas obligatoire de mener un entretien.
- Dans des cas exceptionnels justifiés (p.ex. en cas de distance très importante entre le requérant et la représentation suisse ou en cas de mobilité réduite du requérant), un entretien téléphonique est possible. Si tel est le cas, il est indispensable de rédiger une note de téléphone qui doit ensuite être transmise au SEM avec les documents.
- Demande d'une avance d'émoluments au requérant (voir [chapitre 2.8](#) ci-après).

d) Examen formel et matériel par le SEM

Après transmission de la demande au SEM, ce dernier vérifie si les conditions formelles et matérielles sont remplies:

aa) Examen formel

L'examen formel consiste à vérifier si:

- tous les documents requis ont été joints à la demande;
- le tampon d'accusé de réception ou la signature a été apposé sur le formulaire de demande;
- l'entretien avec la représentation suisse a eu lieu;
- la confirmation de paiement de l'émolument de naturalisation existe;
- les données qui figurent sur le formulaire coïncident avec les documents joints. L'on vérifie en particulier si les données coïncident avec les documents d'état civil. Si le certificat de famille est joint (en particulier en cas de domicile du requérant en Suisse), l'examen formel peut être réalisé dès le début de la procédure, comme pour l'art. 27 LN;
- la durée de la communauté conjugale est d'au moins 6 ans (la durée du concubinat ne peut pas être prise en compte);
- le conjoint suisse a obtenu la nationalité suisse par filiation. Si le conjoint suisse a obtenu la nationalité suisse par réintégration, naturalisation ou mariage, il faut vérifier la date de cet événement. Si l'acquisition est intervenue par naturalisation ordinaire après le mariage, une naturalisation facilitée n'est pas possible (voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 février 2013); il est néanmoins envisageable de déposer une demande d'autorisation fédérale de naturalisation (art. 15, al. 3 et 4 LN); en cas de prise de domicile en Suisse.

- Si le requérant dépose sa demande en Suisse, elle est traitée de manière analogue à ce qui est décrit dans l'art. 27 LN. Un formulaire de demande devrait être complété. Les cantons doivent rédiger un rapport (voir art. 27, [chapitre 2.4.2.2.4](#), ci-dessus).

Le SEM a besoin d'un rapport pour le délai durant lequel le requérant vit en Suisse. Pour les requérants nouvellement arrivés, l'établissement du rapport d'enquête exige une durée de séjour minimale de 6 mois. Il doit ressortir du rapport si et depuis quand le requérant ainsi que les enfants qui doivent être compris dans la naturalisation sont domiciliés en Suisse et s'ils se conforment à l'ordre juridique suisse. Il devrait ainsi aussi fournir des indications sur les interventions policières et sur la réputation financière (comme pour les demandes formées en vertu de l'art. 27 LN). L'intégration dans la communauté suisse peut être évaluée à l'aide des seules indications figurant dans le questionnaire; compte tenu du fait que la demande peut aussi être déposée en cas de domicile à l'étranger, il n'est en règle générale pas nécessaire de mener des investigations supplémentaires.

bb) Examen matériel

Les points ci-après doivent être vérifiés par le SEM (voir aussi les conditions de naturalisation matérielles, [chapitre 4](#)):

- Evaluer le questionnaire / les informations de la représentation: existe-t-il des indices que le requérant n'est pas intégré dans la communauté suisse «par analogie»?
- Le requérant entretient-il des liens étroits avec la Suisse? (voir aussi [chapitre 4.7.2.4](#).)
- Existe-t-il une communauté conjugale effective et stable?
- Un extrait de casier judiciaire du pays de séjour est-il joint?
- En cas de condamnations antérieures: procédure selon le chapitre «Respect de l'ordre juridique suisse» (voir [chapitre 4.7.3](#)).

e) Mesures d'enquête complémentaires par le SEM

- Obtenir des références:
Fondamentalement, il faut obtenir des références dans tous les cas (voir aussi chapitre Références, art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4](#), ci-dessus):

Si les conditions pour une naturalisation facilitée ne sont pas remplies, le requérant, qui est informé par la représentation suisse, a la possibilité de prendre position, de retirer la demande sans frais ou de demander une décision formelle soumise à émolument.

- Obtenir des documents supplémentaires de la part du requérant:
S'il subsiste des doutes quant à l'existence de liens étroits, le SEM peut demander des justificatifs (billets d'avion, photos, etc.) à même de dissiper les doutes.

f) Consultation du canton d'origine / examen des documents d'état civil

- Le SEM transmet les documents d'état civil aux autorités de l'état civil compétentes.

- Soumission d'une demande au canton selon l'art. 28 LN: Dans tous les cas où les autorités cantonales de l'état civil doivent vérifier s'il existe suffisamment d'actes d'état civil pour un enregistrement dans les registres, p. ex. lorsqu'il s'agit d'inclure un enfant né à l'étranger dans la naturalisation d'un parent et qu'il n'existe qu'un acte de naissance étranger (p. ex. rédigé en caractères cyrilliques et accompagné d'une traduction privée).

g) Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure

Avant de statuer sur la naturalisation facilitée, le SEM contrôle s'il existe des condamnations antérieures non radiées ou des procédures en cours; il vérifie également si des procédures d'extradition ou d'entraide judiciaire sont en cours. Il examine en particulier les **peines infligées à des mineurs** et d'importantes interventions **policières** ou de la police des étrangers. En cas de domicile à l'étranger, ces exigences s'appliquent par analogie. L'existence de condamnations dans le casier judiciaire étranger peut, le cas échéant, constituer un obstacle à la naturalisation.

En cas de dépôt d'une demande à l'étranger, le requérant doit également signer une déclaration relative au respect de l'ordre juridique (voir [Annexe V, chiffre 2](#)). Si cette déclaration date d'il y a plus de 6 mois au moment de la notification de la décision de naturalisation, le SEM exige la signature d'une nouvelle déclaration.

Le SEM vérifie par ailleurs que le requérant ne compromette pas la sûreté intérieure et extérieure.

h) Déclaration relative à la communauté conjugale

Si la déclaration relative à la communauté conjugale signée au début de la procédure date d'il y a plus de 6 mois, le candidat à la naturalisation doit signer une nouvelle déclaration immédiatement avant la notification de la décision. Dans cette déclaration, les conjoints doivent certifier qu'ils vivent en communauté conjugale effective et stable et qu'il n'existe aucune intention de séparation ou de divorce; en cas de déclarations mensongères, la naturalisation facilitée peut être déclarée nulle en vertu de l'art. 41 LN (voir [chapitre 6](#)).

S'il s'avère, après la notification de la décision, qu'une personne a été naturalisée par erreur malgré l'absence de communauté conjugale, il faut réagir tout de suite. Il faut dès lors demander au canton d'origine (ou à la commune de domicile), de faire recours ou le SEM annule la décision au moyen d'une décision susceptible de recours, tant que la décision positive n'est pas entrée en force (date de notification de la décision + 32 jours). Dans le cas contraire, il faut vérifier s'il convient d'introduire une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée (art. 41 LN).

i) Décision

Voir [chapitre 2.7.1](#). (voir modèle dans [Annexe V](#)).

j) Notification de l'entrée en force

Voir [chapitre 2.7.2](#). (voir modèle dans [Annexe V](#)).

k) Cas particuliers

- Déclaration de renonciation lorsque le requérant ne veut pas acquérir tous les droits de cité cantonaux et communaux du conjoint suisse: si un requérant veut expressément acquérir un seul droit de cité cantonal et communal de son conjoint, il y a lieu d'accéder à cette demande. A cette fin, le SEM a besoin d'une déclaration de renonciation écrite.
- Demandes formées par des personnes domiciliées au Liechtenstein: dans ce cas, la demande peut être soumise directement au SEM, car il n'existe aucune représentation suisse dans ce pays.
- Prise en compte d'un enfant mineur né d'un mariage précédent: l'enfant doit avoir vécu pendant six ans avec son beau-père suisse et la requérante (respectivement avec sa belle-mère suisse et le requérant) et entretenir des liens étroits avec la Suisse.
- Partenariat enregistré: La Constitution fédérale prévoit, à son article 38, que la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. L'article 26 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe stipule quant à lui qu'une personne liée par un partenariat enregistré ne peut se marier. Cela signifie donc qu'un partenariat enregistré n'est pas traité de la même manière qu'un mariage. Une naturalisation facilitée n'est donc pas possible sur la base de l'article 28 LN. Seule une naturalisation ordinaire au sens de l'article 15 alinéa 5 LN, après cinq ans de séjour en Suisse, est envisageable.

2.4.2.2.6. *Nationalité suisse admise par erreur*

Art. 29 LN Nationalité suisse admise par erreur

- ¹ L'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale peut bénéficier de la naturalisation facilitée.
- ² En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur; il acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.
- ³ S'il a déjà servi dans l'armée suisse, il n'est soumis à aucune condition de temps.
- ⁴ Les al. 1 et 3 s'appliquent par analogie à l'étranger qui a perdu la nationalité suisse par annulation du lien de filiation à l'égard du parent de nationalité suisse (art. 8). Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait auparavant.

a) Définition

En vertu de l'art. 29 LN, l'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale peut bénéficier de la naturalisation facilitée (al. 1). En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur, qui détermine le droit de cité communal acquis simultanément (al. 2). Si le requérant a déjà servi dans l'armée suisse, il n'est soumis à aucune condition de temps (al. 3).

Enfin, en vertu de l'al. 4 de l'art. 29, les al. 1 et 3 "s'appliquent par analogie à l'étranger qui a perdu la nationalité suisse par annulation du lien de filiation à l'égard du parent de nationalité suisse (art. 8). Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait auparavant".

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger).
- Examen formel réalisé par le SEM: vérification si tous les documents requis sont joints, en particulier la preuve que la personne a été considérée comme un ressortissant suisse durant au moins 5 ans.
- Obtention d'un bref rapport d'enquête cantonal (en cas de domicile en Suisse).
- Examen matériel: Une fois que le canton/les cantons ont adressé le ou les rapport(s) d'enquête au SEM, ce dernier entreprend un examen matériel, qui consiste à vérifier si le candidat remplit les conditions de naturalisation. Les conditions et les critères figurent dans le [chapitre 4](#).
- Prise de position des autorités de l'état civil.
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4](#), ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4](#)).
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9](#)).

c) Cas particuliers

- La naturalisation facilitée en vertu de l'art. 29 LN présuppose que le requérant a vécu, pendant cinq ans au moins, *dans la conviction* qu'il était suisse. Les enfants mineurs et incapables de discernement se voient créditer l'absence de conviction de leurs parents.
- L'on se trouve en présence d'un autre cas d'application important de l'art. 29 LN lorsque l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2006 du mariage d'une Suissesse avec un étranger a été enregistré par erreur dans les registres suisses en tant que ressortissant suisse. C'était possible lorsque la mère avait acquis la nationalité suisse en raison d'un mariage précé-

dent avec un ressortissant suisse. Jusqu'à fin 2005, de tels enfants acquéraient la nationalité suisse automatiquement à la naissance seulement si, dans le cas contraire, ils étaient devenus apatrides.

2.4.2.2.7. *Enfant apatride*

Art. 30 LN Enfant apatride

¹ Un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

² Il acquiert le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence.

a) Définition

Selon le nouvel art. 30 LN entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

- S'il est né en Suisse, il peut donc – par l'intermédiaire de son représentant légal – former une demande de naturalisation facilitée à l'âge de cinq ans.
- Cette disposition s'applique également aux enfants qui sont venus en Suisse dans la perspective d'une adoption et dont l'adoption n'a pas eu lieu, pour autant que l'enfant, du fait du droit en vigueur dans le pays de provenance, en ait perdu la nationalité.

Est apatride au sens de cette disposition un enfant qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Cela correspond à la définition contenue dans l'art. 1 de la Convention relative au statut des apatrides. Puisqu'il s'agit d'une apatridie au sens juridique, il ne suffit pas qu'un enfant ne dispose simplement d'aucun document d'identité de son pays d'origine. L'art. 30 LN se fonde sur l'art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tout individu a droit à une nationalité. Il correspond aussi à l'art. 24, al. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Cette nouvelle réglementation permet à la Suisse de retirer la réserve qu'elle avait émise en lien avec cet article.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM;
- Examen formel: exhaustivité de la demande et contrôle des conditions de résidence;
- Obtention d'un rapport d'enquête cantonal (voir art. 27, [chapitre 2.4.2.2.4](#) ci-dessus);
- Une fois que le canton/les cantons ont adressé le ou les rapport(s) d'enquête au SEM, ce dernier entreprend un examen matériel, qui consiste à vérifier si le candidat remplit les conditions de naturalisation. Les conditions et les critères figurent dans le [chapitre 4](#).

- Examen du statut d'apatride (voir aussi à ce propos [chapitre 5](#));
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4](#), ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#)).
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#)).

2.4.2.2.8. *Enfant d'une personne naturalisée qui n'a pas été compris dans la naturalisation*

Art. 31a LN Enfant d'une personne naturalisée

¹ L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

² Il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

a) Définition

L'art. 31a LN stipule que l'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande. Selon l'al. 2, il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

Cette disposition permet à l'enfant d'une personne naturalisée qui n'a pas été compris dans la naturalisation, p. ex. parce qu'il résidait à l'étranger, de former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire. Le texte de la loi précise les points suivants:

- L'une des conditions posées est une durée totale de résidence en Suisse de cinq ans (voir [chapitre 4.2.](#)), dont l'année précédant le dépôt de la demande. Cette durée de résidence équivaut au délai applicable pour la naturalisation facilitée des conjoints étrangers de ressortissants suisses (art. 27 LN).
- L'enfant doit avoir été mineur au moment du dépôt de la demande de naturalisation du parent.
- Après son 22^e anniversaire, l'enfant – même s'il entretient des liens étroits avec la Suisse – ne peut plus former de demande de naturalisation facilitée, mais peut uniquement faire l'objet d'une naturalisation ordinaire, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues pour cette dernière.
- Pour l'application de l'art. 31a LN, l'on accorde aucune importance au fait que le parent ait acquis la nationalité suisse par naturalisation ordinaire, naturalisation facilitée ou par réintégration.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM
- Examen formel réalisé par le SEM
 - La demande est-elle exhaustive?
 - L'enfant est-il âgé de moins de 22 ans?
 - Etait-il encore mineur au moment du dépôt de la demande du parent?
 - A-t-il résidé cinq ans au total en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande?
- Obtention d'un rapport d'enquête cantonal;
- Une fois que le canton/les cantons ont adressé le ou les rapport(s) d'enquête au SEM, ce dernier entreprend un examen matériel, qui consiste à vérifier si le candidat remplit les conditions de naturalisation selon l'art. 26 LN. Les conditions et les critères figurent dans le [chapitre 4](#).
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4](#) ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4](#)).
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9](#)).

c) Cas particuliers

Dans la pratique, lors de l'application de l'art. 31a LN, la question s'est posée de savoir à quel moment l'enfant doit avoir été mineur. L'enfant doit encore être mineur au moment où le ou les parent(s) dépose(nt) la demande de naturalisation. Voici un exemple illustrant un cas où cette exigence n'est pas remplie: Un enfant vit depuis l'âge de dix ans en Suisse, mais ses parents ont seulement déposé la demande de naturalisation lorsque l'enfant avait déjà 18 ans et 3 mois. Dans ce cas, la non-application de l'art. 31a LN est motivée par le fait que l'art. 33 prévoit uniquement une prise en compte des enfants mineurs. Dans la pratique, l'on s'appuie sur le moment du dépôt de la demande.

Cas d'exception: Il peut arriver que la mère d'un tel enfant n'ait pas acquis la nationalité suisse par naturalisation mais automatiquement ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, en vertu de la réglementation applicable jusqu'à fin 1991. D'après la législation alors en vigueur, les éventuels enfants nés avant le mariage n'étaient pas compris dans l'acquisition de la nationalité suisse de la mère. L'art. 31a peut être appliqué par analogie à de tels enfants, pour autant qu'ils déposent la demande avant leur 22^e anniversaire. Une autre pratique contredirait le sens de la modification actuelle de la loi sur la nationalité, qui

supprime toute distinction entre les Suissesses par filiation, par adoption ou par naturalisation et les Suissesses par mariage.

2.4.2.2.9. *Enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse*

Art. 31b LN: Enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse

¹ L'enfant étranger qui n'a pas pu acquérir la nationalité suisse parce que l'un de ses parents l'avait perdue avant sa naissance peut obtenir la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

² Il acquiert le droit de cité cantonal et communal que le parent ayant perdu la nationalité suisse possédait en dernier lieu.

a) Définition

A propos de la définition des liens étroits, voir [chapitre 4.7.2.4.](#)

A propos de la perte de la nationalité suisse, voir [chapitre 2.3](#) ci-dessus et [chapitre 6](#) relatif à l'annulation de la naturalisation.

D'après le droit en vigueur jusqu'à fin 2005, les enfants nés d'un parent qui a perdu la nationalité suisse – p. ex. par libération ou par péremption – n'avaient aucune possibilité de bénéficier d'une naturalisation facilitée, même s'ils entretenaient des liens étroits avec la Suisse. En revanche, leurs frères et sœurs nés avant la libération avaient la possibilité de réintégrer la nationalité suisse puisqu'ils étaient nés suisses. Cette inégalité de traitement a été supprimée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Que faire si les conditions de l'art. 58a et de l'art. 31b LN sont remplies? Si les conditions de l'art. 58a LN (enfant né de mère suisse) et celles de l'art. 31b LN (enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse) sont remplies, l'art. 58a LN prime (voir [chapitre 2.4.2.2.10.](#) ci-dessous). L'art. 31b LN s'applique uniquement dans les cas où le père a perdu la nationalité suisse avant la naissance de son enfant.

Enfants majeurs d'une personne naturalisée en vertu de l'art. 31b LN: seuls les enfants mineurs peuvent être compris dans une demande en vertu de l'art. 31b LN. Leurs frères et sœurs majeurs ne peuvent par contre former aucune demande en leur propre nom selon l'art. 31b LN et n'ont donc aucune possibilité de bénéficier d'une naturalisation facilitée.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger);
- Examen formel réalisé par le SEM:

- Exhaustivité de la demande;
- Etablissement d'un arbre généalogique;
- Différence entre l'art. 58a LN, resp. l'art. 21 LN et l'art. 31b LN ;
- Rapport d'enquête réalisé par le canton de domicile ou prise de position de la représentation suisse;
- Examen matériel: Les conditions générales selon l'art 26 LN sont-elles remplies? Existe-t-il des liens étroits avec la Suisse (voir aussi [chapitre 4.7.2.4.](#));
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4.](#) ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#)).
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#)).

c) Cas particulier

Naturalisation facilitée d'un enfant de ressortissant suisse en vertu de l'art. 31b LN: Le conjoint peut-il aussi bénéficier d'une naturalisation facilitée? Le conjoint qui remplit les conditions de l'art. 27 ou de l'art. 28 LN peut également bénéficier d'une naturalisation facilitée. Les deux demandes peuvent fondamentalement être traitées en parallèle. Deux décisions seront notifiées, l'une en vertu de l'art. 31b LN, l'autre selon l'art. 27 ou 28 LN. Dans le cas présent, il n'est pas nécessaire que le conjoint naturalisé de manière facilitée selon l'art. 31b LN possède déjà la nationalité suisse au moment du mariage.

2.4.2.2.10. Naturalisation facilitée des enfants de mère suisse

Art. 58a LN: Naturalisation facilitée des enfants de mère suisse

- ¹ L'enfant étranger né avant le 1^{er} juillet 1985 et dont la mère possédait la nationalité suisse au moment de la naissance ou l'avait possédée précédemment peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.
- ² L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal que la mère possède ou possédait en dernier lieu et par là même la nationalité suisse.
- ³ S'il a lui-même des enfants, ces derniers peuvent également former une demande de naturalisation facilitée s'ils ont des liens étroits avec la Suisse.
- ⁴ Les art. 26 et 32 à 41 sont applicables par analogie.

a) Définition

L'art. 58a LN, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, est formulé de manière plus large que l'ancien article et autorise désormais aussi une naturalisation facilitée lorsque la mère possédait la nationalité suisse avant la naissance mais plus au moment de la naissance de l'enfant, ou qu'elle l'a perdue par la suite.

Pour l'évolution historique détaillée de l'art. 58a LN, voir l'[annexe III, chiffre 2.2.](#)

A propos de l'abrogation de l'art. 58b LN suite à la révision du 3 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006: il n'existe désormais plus de disposition spéciale relative à la naturalisation facilitée des enfants nés de mère suisse qui a acquis sa nationalité suisse par mariage. Les enfants concernés peuvent désormais former une demande en vertu de l'art. 58a LN.

Le texte de la loi précise les points suivants pour la pratique:

- La naturalisation facilitée en vertu de l'art. 58a, al. 1 LN pose comme condition que l'enfant entretienne des liens étroits avec la Suisse (pour ce critère, voir [chapitre 4.7.2.4.](#)).
- Selon l'art. 58a, al. 2 LN, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal que la mère possède ou possédait en dernier lieu. L'enfant acquiert toujours tous les droits de cité que la mère possède au moment de la notification de la décision. Cela vaut même si la mère, ensuite d'un mariage ultérieur, a acquis le droit de cité du beau-père de l'enfant en sus de ses droits de cité précédents. Dans ce cas, l'enfant peut toutefois déclarer qu'il souhaite renoncer au dernier droit de cité acquis par la mère.
- L'art. 58a, al. 3 LN stipule que si l'enfant a lui-même des enfants, ces derniers peuvent également former une demande de naturalisation facilitée s'ils ont des liens étroits avec la Suisse. Cette disposition correspond en partie à la pratique déjà en vigueur avant 2006, qui visait depuis longtemps à combler les lacunes. Jusqu'à présent, le dépôt d'une demande n'était possible que si le parent avait lui-même préalablement été naturalisé de manière facilitée en vertu de l'art. 58a LN. Ainsi, l'enfant dont la grand-mère est suisse pourrait aussi être naturalisé de manière facilitée en vertu de l'art. 58a LN, mais seulement après que la mère ou le père a été naturalisé selon l'art. 58a LN. Selon le nouveau droit, il est toutefois possible de «sauter» une génération, c'est-à-dire qu'il n'est plus nécessaire que l'enfant issu du mariage d'une Suissesse avec un étranger et né avant le 1^{er} juillet 1985 ait été lui-même naturalisé en vertu de l'art. 58a LN; ses enfants peuvent former une demande directement selon l'art. 58a LN. Dans de tels cas, il existe un droit autonome à la naturalisation facilitée. Il faut alors toutefois examiner plus particulièrement l'existence de liens étroits avec la Suisse. La naturalisation facilitée d'un enfant de mère suisse pose fondamentalement comme condition que l'enfant soit né avant le 1^{er} juillet 1985. Les enfants nés après le 1^{er} juillet 1985, dont la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, par adoption ou par naturalisation, ont tous acquis la nationalité suisse à la naissance.
- Cette révision a toutefois supprimé la distinction quant à la manière dont une Suissesse a acquis sa nationalité; l'ancien art. 58b LN, qui constituait une disposition particulière pour les enfants dont la mère avait acquis la nationalité suisse «uniquement» par un mariage précédent avec un ressortissant suisse avant le 1^{er} janvier 1992 et qui étaient issus d'un

mariage ultérieur avec un étranger, a été abrogé et intégré dans le nouvel art. 58a LN. Par conséquent, la manière dont la mère a acquis la nationalité suisse avant son mariage avec le père étranger de l'enfant ne joue plus aucun rôle.

- Dans ces cas plutôt rares, l'art. 58a LN doit donc être interprété a contrario dans le sens qu'une naturalisation facilitée est aussi possible lorsque l'enfant est né après le 1^{er} juillet 1985. Ces enfants, contrairement à ceux dont la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, par adoption ou par naturalisation, ne peuvent en effet pas acquérir la nationalité suisse automatiquement à la naissance. Ce serait contraire à la volonté du législateur d'autoriser la naturalisation facilitée dans ces cas uniquement si l'enfant est né avant et non après le 1^{er} juillet 1985.
- Enfants nés d'un mariage précédent de la mère avec un étranger, lorsque la mère a acquis la nationalité suisse par mariage ultérieur avec un Suisse: L'art. 58a LN ne s'applique pas aux enfants nés d'un mariage précédent de la mère qui a acquis la nationalité suisse par mariage ultérieur avec un ressortissant suisse (dans ce cas, les enfants âgés de moins de 22 ans peuvent être naturalisés de manière facilitée en application par analogie de l'art. 31a LN). Par contre, si la mère est elle-même née d'une mère suisse par filiation et qu'elle pourrait invoquer l'art. 58a LN si elle n'avait pas déjà acquis la nationalité suisse par mariage, elle devrait être considérée comme Suisse par filiation dès qu'elle remplit les conditions de cet article. Son enfant peut alors bénéficier d'une naturalisation facilitée en se fondant sur la disposition évoquée.
- Application de l'article 58a al. 3 LN dans le cas où l'arrière-grand-mère, voire des générations au-delà, était suisse: Suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2012 ([BGE 138 II 217](#), [annexe II, 4.2.4.3.](#)) qui a cassé une décision de l'ODM (depuis le 1.1.2015 SEM) rejetant une demande de naturalisation facilitée dont l'arrière-grand-mère suisse avait épousé un ressortissant étranger (et non la mère ou la grand-mère), la nouvelle pratique est la suivante: Une naturalisation facilitée selon l'article 58a LN est possible si le père ou la mère du requérant ou de la requérante a été naturalisé/e auparavant selon l'article 58a alinéa 3 LN.
- Selon l'art. 58a, al. 4 LN, les art. 26 LN (conditions générales pour la naturalisation facilitée, voir [chapitre 2.4.2.2.3.](#) ci-dessus) et 32 à 41 LN (dispositions communes, c.-à-d. les règles relatives à la prise en compte, à la majorité, au domicile, aux enquêtes, aux émoluments et à l'annulation; pour les dispositions communes, voir [chapitre 4](#) par analogie).

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger).
- Examen formel réalisé par le SEM:
 - Exhaustivité de la demande;
 - Etablissement d'un arbre généalogique;

- Différence entre l'art. 58a LN, resp. l'art. 21 LN: 1re et 2e génération, art. 31b LN, voir «Tableau des mesures: article applicable en l'espèce»;
- Obtention d'un rapport d'enquête réalisé par le canton de domicile ou prise de position de la représentation suisse;
- Examen matériel: Les conditions selon l'art 26 LN sont-elles remplies? Existe-t-il des liens étroits avec la Suisse? (voir [chapitre 4.7.2.4.](#));
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4.](#) ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse ([chapitre 4.7.4.](#));
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#)).

c) Cas particulier

Naturalisation facilitée de l'enfant d'une Suissesse en vertu de l'art. 58a LN: Le conjoint peut-il aussi bénéficier d'une naturalisation facilitée? Le conjoint qui remplit les conditions de l'art. 27 ou de l'art. 28 LN peut également bénéficier d'une naturalisation facilitée. Les deux demandes peuvent être traitées en parallèle. Deux décisions seront notifiées, la première en vertu de l'art. 58a LN, la seconde selon l'art. 27 ou 28 LN. Dans le cas présent, il n'est pas nécessaire que le conjoint naturalisé de manière facilitée selon l'art. 58a LN possède déjà la nationalité suisse au moment du mariage.

Une étrangère (enfant née du mariage d'une Suissesse avec un étranger) a acquis la nationalité suisse par mariage avec un ressortissant suisse. Elle a épousé un étranger en secondes noces, avant de se marier une troisième fois avec un étranger. L'enfant né de ce dernier mariage souhaite bénéficier d'une naturalisation. Etant donné que le père est étranger, une application par analogie de l'art. 27 LN n'est pas possible. La mère pourrait toutefois, si elle ne possédait pas déjà la nationalité suisse, former une demande en vertu de l'art. 58a, al. 2 LN; dans ce cas, son enfant mineur pourrait être compris dans sa naturalisation. Comme cette possibilité n'existe pas, l'enfant peut être naturalisé individuellement de manière facilitée en application par analogie de l'art. 58a, al. 2 LN.

Voir aussi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 29 janvier 2009, [C-1136/2006](#), annexe II, 4.2.4.1.

2.4.2.2.11. Naturalisation facilitée des enfants de père suisse

Art. 58c LN Naturalisation facilitée des enfants de père suisse

- ¹ Un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans si les conditions de l'art. 1, al. 2, sont réunies et s'il est né avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003.
- ² Après son 22^e anniversaire, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.
- ³ Les art. 26 et 32 à 41 sont applicables par analogie.

a) Définition

L'art. 58c LN est la disposition transitoire de l'art. 1, al. 2 LN et reprend largement l'art. 31 LN en vigueur jusqu'à fin 2005 et abrogé au 1^{er} janvier 2006.

Conditions générales de la naturalisation facilitée selon l'art. 58c LN:

- Enfant de père suisse né hors mariage.
- La disposition se fonde sur la filiation paternelle. Le rapport de filiation avec le père établi par la reconnaissance est établi de manière rétroactive au moment de la naissance de l'enfant. La nationalité du père au moment de la naissance de l'enfant est donc déterminante (voir à ce sujet la décision du Tribunal administratif fédéral du 14 février 2013; C-3479/2010/C-3510/2010/C-3511/2010, [annexe II, 4.2.5.1.](#))
- Respect des conditions de l'art. 1, al. 2 LN (établissement du rapport de filiation avec le père; l'enfant doit être mineur au moment de la reconnaissance par le père suisse).
- Naissance avant le 1^{er} janvier 2006.
- Demande formée avant l'âge de 22 ans: dans le cas présent, l'existence de liens étroits avec la Suisse n'est pas requise.
- Demande formée après l'âge de 22 ans: l'existence de liens étroits avec la Suisse est requise; à propos de la définition des liens étroits, voir [chapitre 4.7.2.4.](#)
- Application par analogie des conditions générales de l'art. 26 LN (intégration, respect de l'ordre juridique, non-atteinte à la sûreté); voir [chapitre 2.4.2.2.3](#) ci-dessus.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger).
- Examen formel:
 - Exhaustivité de la demande
 - L'enfant doit être né avant le 1er janvier 2006; les enfants nés après cette date acquièrent automatiquement la nationalité suisse.

- L'enfant doit être mineur au moment de la reconnaissance par le père.
- Le père doit posséder la nationalité suisse au moment de la naissance de l'enfant.
- Obtention d'un bref rapport d'enquête cantonal ou d'une prise de position de la représentation suisse (pour les enfants à partir de 12 ans).
- Examen matériel: Les conditions selon l'art 26 LN sont-elles remplies? Existe-t-il des liens étroits avec la Suisse si l'enfant a plus de 22 ans (voir [chapitre 4.7.2.4.](#))?
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4.](#) ci-dessus).
- Contrôle du respect de l'ordre juridique et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#)).
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#)).

c) Cas particuliers

- Enfant reconnu avant la naturalisation de son père: l'enfant mineur peut être compris dans la demande de son père.
- Assentiment de la mère pour les demandes formées en vertu de l'art. 58c LN: l'assentiment est fondamentalement nécessaire, à moins que le père soit l'unique détenteur de l'autorité parentale.
- Mariage postérieur des parents: L'enfant étranger mineur dont le père est suisse et épouse ultérieurement la mère acquiert automatiquement la nationalité suisse comme si ses parents avaient déjà été mariés à sa naissance.

2.4.3. Réintégration (art. 21, 23 et 58 LN)

2.4.3.1. Informations générales

2.4.3.1.1. Aperçu des différents types de réintégration

La loi prévoit trois éléments constitutifs pour une réintégration:

- Selon l'art. 21 LN en cas de péremption de la nationalité suisse ensuite de naissance à l'étranger et omission de s'annoncer ou de faire une déclaration (pour les conditions, voir [chapitre 2.4.3.3.](#)).
- Selon l'art. 23 LN pour les ressortissants suisses libérés de leur nationalité (pour les conditions, voir [chapitre 2.4.3.4.](#)).

- Selon l'art. 58 LN pour les anciennes Suissesses qui, avant le 1^{er} janvier 2006, ont perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de leur mari (pour les conditions, voir [chapitre 2.4.3.5.](#)).

Les conditions matérielles pour la réintégration (conditions générales selon l'art. 18 LN: existence de liens simples avec la Suisse, conformité à la législation suisse et non-compromission de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; conditions particulières selon l'art. applicable) sont traitées dans le [chapitre 4](#) ci-après.

Les explications relatives à la procédure d'une manière générale et à l'établissement de rapports d'enquête selon l'art. 27 ou 28 LN valent par analogie pour les réintégrations, étant précisé que pour ces dernières, le contrôle de la communauté conjugale est caduc et qu'en règle générale, il n'est pas nécessaire de procéder à des enquêtes approfondies, ce qui est communiqué à l'autorité cantonale en même temps que le mandat d'enquête. S'agissant des demandes formées à l'étranger, c'est la procédure selon l'art. 28 LN qui s'applique, à l'exception des enquêtes relatives à l'effectivité de la communauté conjugale.

Pour les requérants domiciliés en Suisse, l'on part du principe qu'ils ont des liens simples avec la Suisse.

La procédure applicable pour la naturalisation facilitée s'applique par analogie (voir [chapitre 2.4.2.2.](#) ci-dessus):

2.4.3.2. Réintégration: principe

Art. 18 LN Principe

¹ La réintégration est accordée à condition que le requérant:

- a. remplit les conditions prévues à l'art. 21 ou 23;
- b. a des liens avec la Suisse;
- c. se conforme à la législation suisse;
- d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Si le requérant ne réside pas en Suisse, la condition prévue à l'al. 1, let. c, est applicable par analogie.

a) Définition

Aux termes de l'art. 18 LN, la réintégration présuppose que le requérant ait des liens simples avec la Suisse, se conforme à la législation suisse et ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

aa) Liens avec la Suisse:

- Au sens de l'art. 21, al. 1 LN et de l'art. 58 LN, l'octroi de la réintégration est subordonné à l'existence de **liens simples** avec la Suisse (personnes à l'étranger, voir chapitre [4.7.2.3.](#)).
- Dans les cas décrits à l'art. 21, al. 2 LN (dépôt d'une demande après l'expiration du délai de 10 ans) et à l'art. 23, al. 2 LN (demande de réintégration émanant d'une personne libérée de la nationalité suisse et résidant à l'étranger), le législateur exige l'existence de **liens étroits** avec la Suisse. Il peut être renvoyé ici aux explications relatives aux critères généraux de naturalisation (chapitre [4.7.2.4.](#)).

bb) Conformité à la législation suisse et non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse

- S'agissant des critères de conformité à la législation suisse et de non-atteinte à la sûreté de la Suisse, il peut être renvoyé aux explications relatives aux critères généraux de naturalisation ([chapitre 4](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le respect de la législation suisse est une exigence générale pour l'octroi de la réintégration. Les principes retenus sont identiques à ceux qui s'appliquent à la naturalisation facilitée et ordinaire.

- En cas de domiciliation à l'étranger, la condition de la conformité à la législation suisse doit être appliquée «par analogie» (art. 18, al. 2). Dans ces cas, tout comme dans ceux d'une naturalisation facilitée, l'on exige par conséquent – pour autant qu'il soit disponible – un extrait du casier judiciaire du pays de séjour étranger. S'il contient des états de fait constitutifs d'un délit dont la gravité ferait obstacle, en Suisse, à l'octroi d'une réintégration, la condition de la conformité à la législation suisse n'est pas réputée remplie.

2.4.3.3. Péremption ensuite de naissance à l'étranger

Art. 21 LN: Péremption ensuite de naissance à l'étranger

¹ Quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de faire une déclaration comme l'exige l'art. 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration.

² Lorsque le requérant a des liens étroits avec la Suisse, il peut former une demande même après l'expiration du délai.

a) Définition

L'art. 21 LN porte sur le cas d'une personne qui, pour des raisons excusables, a omis de s'annoncer comme l'exige l'art. 10 LN. Précision: Toute personne née à l'étranger dont l'un des parents est suisse mais qui possède en outre une autre nationalité doit s'annoncer/faire une déclaration avant son 22^e anniversaire, faute de quoi elle perdra sa nationalité suisse

par péremption. Le cas échéant, elle a la possibilité de former une demande de réintégration dans les dix ans qui suivent. A l'échéance de ce délai, elle peut déposer une demande si elle a des liens étroits avec la Suisse.

La réintégration en vertu de l'art. 21 LN présuppose que le requérant a perdu la nationalité suisse selon l'art. 10 LN (pour les détails concernant cette disposition, voir le [chapitre 2.3.3.](#) plus haut).

Aux termes de l'art. 21, al. 1 LN, quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de faire une déclaration comme l'exige l'art. 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration, à condition que les autres conditions énoncées à l'art. 18 LN (voir [chapitre 2.4.3.2.](#) plus haut) soient remplies. La loi n'exige en l'occurrence que l'existence de liens simples avec la Suisse.

Le concept de raisons excusables est interprété de manière très large, le Tribunal fédéral ayant décidé il y a de nombreuses années de considérer comme telles l'ignorance et la méconnaissance. En d'autres termes, la présence d'une raison excusable ne pourrait tout au plus être niée que si le requérant voulait perdre sciemment la nationalité suisse. L'ODM n'a jamais eu à statuer sur un cas de ce type ces dernières années.

Voir également à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédérale du 6 mai 2011, [C-276/2008](#) ([annexe II, 4.3.3.1.](#)).

Aux termes des dispositions de l'art. 21, al. 2 LN, la demande de réintégration peut être formée après l'échéance du délai de dix ans si le requérant a des liens étroits avec la Suisse; conformément à l'art. 18 LN, ce dernier doit en outre se conformer à la législation suisse et veiller à ne pas compromettre la sûreté de la Suisse.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger).
- Examen formel:
 - Exhaustivité de la demande
 - Etablissement d'un arbre généalogique
 - Différence par rapport à l'art. 58a LN et/ou l'art. 21 LN: 1^{re} et 2^e génération, art. 31b et 58 LN; voir «Tableau des mesures: article applicable en l'espèce»
- Obtention d'un rapport d'enquête auprès du canton de domicile ou prise de position de la représentation à l'étranger
- Examen matériel: Les conditions précisées à l'art. 18 LN sont-elles remplies? Existe-t-il des liens étroits au sens de l'al. 2 (voir aussi [chapitre 4.7.2.4.](#))?
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir [chapitre 2.4.2.2.4.e](#) ci-dessus)

- Vérification de la conformité à la législation suisse et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse ([chapitre 4.7.4.](#))
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#))

Conclusion / aperçu succinct:

Perdent la nationalité suisse par péremption faute de s'annoncer:

les personnes appartenant à la deuxième génération de Suisses de l'étranger: à l'âge de 22 ans (ou, depuis le 1^{er} juillet 1985, du fait de la perte de la nationalité suisse de leurs parents selon l'art. 10, al. 2 LN; avant le 1^{er} juillet 1985, les enfants dont le parent suisse avait perdu la nationalité par péremption selon l'art. 10 LN ne perdaient pas de fait la nationalité suisse. La perte de la nationalité par péremption intervenait seulement lors du 22^e anniversaire);

les personnes appartenant à la première génération de Suisses de l'étranger:

- a) le 30 juin 1988 (disposition transitoire applicable aux personnes nées avant le 1^{er} juillet 1966);
- b) à l'âge de 22 ans, pour autant que cet anniversaire soit intervenu après le 30 juin 1988.

Réintégration / péremption conformément à l'ancien art. 57, al. 9 LN / exemple de cas

Né en 1938, un citoyen de la première génération de Suisses de l'étranger a perdu la nationalité suisse par péremption le 30 juin 1988 en application de l'art. 57, al. 9 LN. Conformément à l'art. 10, al. 2 LN, deux enfants mineurs ont également perdu leur nationalité suisse. Plus tard, le père a formé une demande de réintégration, qui n'a toutefois été examinée que pour l'un des enfants, le second ayant atteint la majorité dans l'intervalle. Ce dernier – âgé de 15 ans au moment de la péremption – avait néanmoins la possibilité de déposer à son tour une demande de réintégration dans un délai de dix ans, à savoir jusqu'au 30 juin 1988. Avec la révision de la loi du 03.10.2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'enfant mentionné peut encore aujourd'hui déposer une demande selon cette disposition s'il a des liens étroits avec la Suisse.

La perte de la nationalité par péremption n'intervient pas nécessairement à l'âge de 22 ans révolus

Premier cas: perte de la nationalité par péremption du fait de celle des parents, conformément à l'art. 10, al. 2 LN

La perte de la nationalité suisse par péremption du fait de celle d'un parent – ce qui n'est possible que depuis le 1^{er} janvier 1985 en vertu du nouvel art. 10, al. 2 LN –, n'intervient pas à l'âge de 22 ans révolus, mais à un moment où l'enfant est encore mineur. Le délai de dix ans pendant lequel le requérant peut former une demande de réintégration selon l'art. 21 LN commence à courir à la date de la péremption.

Second cas: perte de la nationalité par péremption le 30 juin 1988 selon l'ancien art. 57, al. 9 LN pour les personnes appartenant à la première génération de Suisses de l'étranger qui n'ont été annoncées à aucune autorité suisse

Cette disposition transitoire s'appliquait aux personnes de la première génération de Suisses de l'étranger nées avant le 1^{er} juillet 1966 qui n'ont été annoncées à aucune autorité suisse. Dans tous les cas précités, la perte de la nationalité par péremption est intervenue le 30 juin 1988. Un délai de trois ans permettant de s'annoncer selon l'art. 10, al. 3 LN courait depuis le 1^{er} juillet 1985.

2.4.3.4. Ressortissants suisses libérés de leur nationalité

Art. 23 Ressortissants suisses libérés de leur nationalité

- ¹ Quiconque a été libéré de la nationalité suisse peut former une demande de réintégration après un an de résidence en Suisse.
- ² Le requérant qui a été libéré de la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité, mais qui a des liens étroits avec la Suisse, peut former une demande même s'il réside à l'étranger.

a) Définition

L'art. 23 LN prévoit la possibilité pour un ressortissant suisse libéré de sa nationalité de former une demande de réintégration après un an de résidence en Suisse. Le requérant qui a été libéré de la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité, mais qui a des liens étroits avec la Suisse, peut former une demande s'il réside à l'étranger.

Les dispositions de l'art. 23 LN concernent la réintégration de personnes libérées de la nationalité suisse selon l'art. 42ss LN, à savoir de ressortissants suisses qui ont renoncé à la nationalité suisse en s'installant à l'étranger et qui sont retournés en Suisse au cours des douze derniers mois ou qui ont des liens étroits avec la Suisse (voir [chapitre 2.3.4.](#) plus haut).

Conformément à l'[art. 23, al. 1 LN](#), un ressortissant suisse libéré de sa nationalité peut former une demande de réintégration, à condition qu'il remplisse les conditions suivantes (en relation avec celles énoncées à l'art. 18 LN) :

- résidence en Suisse depuis une année;
- existence de liens simples avec la Suisse (qui découlent du simple fait de la résidence en Suisse depuis une année) (voir [chapitre 4.7.2.3.](#));
- conformité à la législation suisse (voir [chapitre 4.7.3.](#));
- non-atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#))

Il ressort de l'[art. 23, al. 2 LN](#) que les demandes portant sur la libération de la nationalité suisse n'émanent normalement que de personnes qui se voient contraintes de renoncer à la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité, conformément à la légi-

slation de l'Etat concerné. Depuis 1992, la Suisse ne conteste plus le droit à la double nationalité. Nombre d'autres Etats appliquent une réglementation analogue.

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger)
- Examen formel: Exhaustivité de la demande et conditions relatives au domicile selon l'al. 1 (un an de résidence en Suisse)
- Obtention d'un rapport d'enquête succinct auprès du canton (en cas de domicile en Suisse) ou prise de position de la représentation à l'étranger
- Examen matériel: Les conditions sont-elles satisfaites, en particulier celle relative à l'existence de liens étroits énoncée à l'al. 2 (voir également [chapitre 4.7.2.4.](#))?
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir [chapitre 2.4.2.2.4.e](#)) ci-dessus)
- Vérification de la conformité à la législation suisse et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (voir également [chapitre 4.7.4.](#))
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#))

L'[art. 23, al. 2 LN](#) prévoit la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2006, de déposer une demande de réintégration aux conditions suivantes, la durée de résidence en Suisse pouvant être inférieure à un an:

- Le requérant a été libéré de la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité (dans tous les autres cas, seules les dispositions de l'art. 23, al. 1 LN sont applicables; en d'autres termes, la réintégration n'est possible que si le requérant réside en Suisse depuis un an)
- Existence de liens étroits avec la Suisse (voir [chapitre 4.7.2.4.](#))
- Conformité à la législation suisse (voir [chapitre 4.7.3.](#))
- Non-atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (voir [chapitre 4.7.4.](#))

2.4.3.5. Réintégration d'anciennes Suissesses

Art. 58 Réintégration d'anciennes Suissesses

¹ La femme qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003, a perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de son mari peut former une demande de réintégration.

² Les art. 18, 24, 25 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

a) Définition

L'art. 58 LN porte sur la réintégration d'anciennes Suissesses qui, avant le 1^{er} janvier 2006, ont perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de leur mari.

Les dispositions qui y sont énoncées ne revêtent qu'un caractère transitoire, le motif de la perte de la nationalité n'existant plus depuis l'introduction, en 1992, du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Aux termes de l'art. 58 LN, toute femme qui a perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de son mari peut former une demande de réintégration.

Jusqu'au 31 décembre 1991, les Suissesses perdaient la nationalité suisse lorsqu'elles épousaient un étranger, acquéraient la nationalité de leur mari par le mariage ou la possédait déjà si elles n'exprimaient pas la volonté de conserver la nationalité suisse au moment de l'annonce ou du mariage (ancien art. 9 LN). Avant le 1^{er} janvier 1953 – date à laquelle est entrée en vigueur la loi sur la nationalité – les femmes perdaient systématiquement la nationalité suisse, faute de pouvoir faire une déclaration contraire. Cette réglementation discriminatoire a été supprimée le 1^{er} janvier 1992. En aucun cas, une Suissesse ne perd désormais la nationalité suisse du fait de son mariage avec un ressortissant étranger. Voir [Annexe III, chiffre 1](#) pour les détails.

Pour les conditions, consulter également le [chapitre 2.4.3](#).

b) Procédure

- Dépôt de la demande auprès du SEM (en cas de domicile en Suisse) ou d'une représentation suisse à l'étranger (en cas de domicile à l'étranger)
- Etablissement d'un arbre généalogique.
- Examen formel réalisé par le SEM: Il convient de contrôler si la requérante a remis tous les documents requis, en particulier si la Suissesse a perdu la nationalité suisse du fait de son mariage avec un étranger
- Obtention d'un rapport d'enquête succinct auprès du canton (en cas de domicile en Suisse) ou indication de service de la représentation à l'étranger.
- Différence par rapport à l'art. 31b LN et/ou l'art. 58a LN:
 - o L'art. 31b LN traite d'un parent de l'enfant qui a perdu la nationalité suisse; l'art. 21 LN expose le cas d'une personne qui possédait la nationalité mais qui l'a perdue par péremption, faute d'avoir procédé à l'annonce requise selon l'art. 10 LN (en cas de naissance à l'étranger, la déclaration correspondante doit impérativement intervenir avant le 22^e anniversaire).
 - o L'art. 58a LN expose la situation d'enfants nés avant le 1^{er} juillet 1985 d'une mère de nationalité suisse (avant ou au moment de la naissance de l'enfant) qui ne pouvaient pas obtenir la nationalité suisse; dans l'art. 21 LN, par contre, il est question de la péremption de la nationalité suisse due à l'absence d'annonce/de déclaration (voir [chapitre 2.4.3.3](#) ci-dessus).

- Examen matériel: Les conditions sont-elles remplies, en particulier celle relative à l'existence de liens simples avec la Suisse (voir aussi [chapitre 4.7.2.4.](#))? Pour la réintégration, seule la satisfaction des conditions générales de réintégration fixées à l'art. 18 LN est exigée.
- Eventuelles mesures d'enquête complémentaires par le SEM (voir art. 27 LN, [chapitre 2.4.2.2.4.](#) ci-dessus)
- Vérification de la conformité à la législation suisse et de la non-atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse ([chapitre 4.7.3.](#) et [chapitre 4.7.4.](#))
- Décision et notification de l'entrée en force (voir [chapitre 3.9.](#))

2.5. Notification de la décision

Aucun émolument n'est perçu lors de la notification d'une décision de classement intervenant p. ex. après le retrait de la demande.

2.5.1. Notification de la décision et/ou de l'autorisation de naturalisation en Suisse

2.5.1.1. Envoi

En cas de domicile en Suisse, l'autorisation fédérale de naturalisation (naturalisation ordinaire) ou la décision de naturalisation (naturalisation facilitée ou réintégration) est en règle générale envoyée contre remboursement.

Les décisions négatives en matière de naturalisation, les annulations de naturalisation doivent systématiquement être envoyées avec une facture – donc pas contre remboursement – et en recommandé avec accusé de réception.

2.5.1.2. Destinataires

Naturalisation ordinaire: L'autorisation de naturalisation est adressée au canton de domicile. Le SEM ou le canton de domicile peut adresser la décision au requérant (ou à son représentant légal).

Naturalisation facilitée ou réintégration: La décision est communiquée au requérant (ou à son représentant légal). Le canton d'origine et la commune de résidence reçoivent une copie de la décision. Ils ont la possibilité de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

2.5.2. Notification de la décision à l'étranger

2.5.2.1. Envoi

Si le requérant est domicilié à l'étranger, la décision et la notification de l'entrée en force sont adressées à la représentation suisse à l'étranger après l'échéance du délai de recours. Lors de la notification d'une décision négative, il convient de tenir compte du paiement préalable des émoluments au moment du dépôt de la demande. Lors de la notification d'une décision de classement, il y a lieu d'engager le remboursement des émoluments.

2.5.2.2. Destinataires

Dans le cadre d'une procédure de naturalisation facilitée ou de réintégration, la décision est communiquée au canton d'origine. Ce dernier a la possibilité de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

En l'absence de recours, la décision et la notification de l'entrée en force sont adressées à la représentation suisse à l'étranger et au requérant (ou à son représentant légal).

2.6. Classements

Si, dans le cadre du droit d'être entendu, le requérant est d'accord de retirer sa demande de naturalisation, l'affaire est radiée du rôle, sans frais.

Dans ce cas les émoluments pour les demandes déposées à l'étranger sont remboursés au requérant.

2.7. Entrée en force de la décision de naturalisation et notification de l'entrée en force en cas de naturalisation facilitée et de réintégration

2.7.1. Entrée en force

Les décisions de naturalisation facilitée et de réintégration entrent en force après l'échéance du délai de recours de 30 jours et en tenant compte d'un délai d'envoi approprié de 2 jours.

Il convient de noter qu'en vertu de l'art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, les délais fixés ne courent pas : a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; et c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Si un recours est interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de naturalisation durant le délai de recours, la décision n'entre pas en force.

2.7.2. Notification de l'entrée en force

La notification de l'entrée en force a lieu après l'échéance du délai de recours.

2.7.2.1. Destinataires

La notification de l'entrée en force est adressée au candidat (ou à son représentant légal), à la représentation suisse à l'étranger et au canton d'origine.

Le candidat (ou son représentant légal) et la représentation suisse reçoivent par la même occasion la décision de naturalisation.

Pour les enfants mineurs, la notification de l'entrée en force est envoyée au détenteur de l'autorité parentale ou à son représentant légal.

2.7.2.2. Inscription dans le registre de l'état civil

L'inscription ne peut avoir lieu qu'après la notification de l'entrée en force.

Le canton d'origine est responsable de la consignation dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar).

En cas de domicile en Suisse: La personne naturalisée peut demander la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité suisse auprès du service cantonal des passeports compétent au plus tôt une fois que l'inscription dans le registre de l'état civil a été effectuée.

<http://www.schweizerpass.admin.ch/pass/fr/home/ausweise/antrag.html>

En cas de domicile à l'étranger: Pour l'établissement de documents d'identité, les représentations suisses à l'étranger suivent exactement la même procédure que les autorités cantonales. En temps normal, Infostar sert d'outil de base.

Questions particulières:

- D'un point de vue juridique, il est possible que la décision entre en force plus tôt si toutes les parties ayant droit de recours (en particulier le canton et la commune d'origine, le canton et la commune de domicile) renoncent explicitement à faire valoir leur droit de recours. Le SEM doit cependant être en possession des déclarations de renonciation écrites correspondantes dans leur version originale.
- Nouvelles informations importantes après l'envoi de la décision mais avant l'entrée en force: les décisions de naturalisation peuvent être retirées, c'est-à-dire annulées, par le SEM tant que le délai de recours n'est pas échu et, donc, que les décisions ne sont pas encore entrées en force.
- Jurisprudence: **2007/29**, arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire W. et C., [C-1133/2006](#) du 12 juillet 2007 (voir annexe II, 2.6.1.).

2.8. Emoluments

Art. 38 LN Emoluments

¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir tout au plus des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions.

² Les émoluments de la Confédération sont remis en cas d'indigence.

2.8.1. Bases juridiques

Selon l'art. 38, al. 1 LN, les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir tout au plus des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions. Cette réglementation s'applique depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi correspondante au 1^{er} janvier 2006. En revanche, l'art. 38, al. 2 LN, selon lequel les émoluments de la Confédération sont remis en cas d'indigence, ne s'applique pas aux cantons et aux communes, qui peuvent prévoir une autre solution.

Le SEM n'accepte pas les paiements échelonnés.

La Confédération n'est pas compétente pour établir le montant des émoluments de naturalisation cantonaux et communaux. Vu la diversité des procédures de naturalisation qui ont actuellement cours, le législateur renonce à leur imposer un montant plafond et des émoluments maximums. Il découle de la nature juridique de l'émolument en tant que rémunération de prestations étatiques que le montant perçu doit être en rapport avec la valeur de la prestation fournie, qui est déterminée selon les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. D'après le principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause (voir p. ex. [ATF 126 I 180](#), annexe II, 2.7.1.). Le principe d'équivalence concrétise ceux de proportionnalité et d'égalité ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire; le montant de l'émolument doit donc être en rapport avec l'utilité de la prestation pour le bénéficiaire. En vertu de l'art. 38 LN, les émoluments ne doivent toutefois pas dépasser l'ensemble des frais de procédure effectifs. Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation et la fixation d'un émolument forfaitaire (voir p. ex. [ATF 120 Ia 171](#), annexe II, 2.7.2.). Aujourd'hui déjà, les cantons et les communes disposent, au plan administratif, d'une solide expérience en matière d'«émoluments couvrant les frais», notion que l'on rencontre dans divers domaines du droit. Aussi peuvent-ils s'appuyer sur une longue pratique s'agissant de fixer les émoluments de naturalisation. Vu que les procédures de naturalisation diffèrent fortement selon les cantons et les communes, les cantons et – selon la législation cantonale – les communes doivent établir eux-mêmes le montant des frais moyens découlant d'une telle procédure. Il est sans autre possible de prévoir des réductions pour les familles ou les enfants. Les cantons et les communes sont bien sûr libres, selon la législation fédérale, de percevoir des émoluments moins élevés, qui ne couvrent que partiellement leurs frais.

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (OE-LN), RS 141.21, http://www.admin.ch/ch/f/rs/141_21/index.html (voir aussi [chapitre 1, 1.2.2.](#)) régit les émoluments perçus pour les différentes autorisations et décisions relevant de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM. Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_041_1.html) sont applicables, pour autant que cette ordonnance ne prévoient pas de réglementation particulière.

Outre les émoluments perçus pour les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations prises en première instance et ressortissant à la loi sur la nationalité, cette ordonnance régit aussi les émoluments qui reviennent aux cantons dans le cadre des naturalisations facilitées et des réintégrations pour l'établissement de rapports d'enquête et pour le contrôle concernant l'état civil des requérants vivant à l'étranger.

S'agissant des éventuels émoluments perçus pour les prestations des représentations suisses à l'étranger en relation avec les naturalisations, l'OE-LN renvoie à l'ordonnance du 29 novembre 2006 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses (RS 191.11; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c191_11.html). Selon l'art. 11 de cette ordonnance, les émoluments pour le «traitement de questions de droit civil et de droit de cité» (al. 2, let. e), notamment, sont calculés au pro rata temporis, étant précisé que l'émolument s'élève à 75 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.

2.8.2. Tableau des émoluments

Les émoluments perçus pour les décisions prises par le Secrétariat d'Etat aux migrations en vertu des art. 3 et 4 OE-LN sont les suivants:

	Emolu- ment fédéral	Emolument cantonal, maximum:	Emolument Confédéra- tion et can- ton
Autorisation de naturalisation Personnes qui sont majeures au moment du dépôt de la demande (art. 3, al. 1, let. a, ch. 1)	Fr. 100.-		Fr. 100.-
Autorisation de naturalisation Conjoints formant simultanément une de- mande (art. 3, al. 1, let. 2, ch. 2)	Fr. 150.-		Fr. 150.-
Autorisation de naturalisation Personnes qui sont mineures au moment du dépôt de la demande (art. 3, al. 1, let. 2, ch. 3)	Fr. 50.-		Fr. 50.-
Naturalisation facilitée selon les art. 27 et 28 LN Domicile en Suisse	Fr. 450.-	Fr. 300.- pour le rapport d'enquête cantonal	Fr. 750.-
Naturalisation facilitée Art. 28 LN Domicile à l'étranger	Fr. 450.-	Fr. 100.- pour le contrôle de l'état civil	Fr. 550.-

<p>Autres types de naturalisation facilitée et réintégrations</p> <p>Personnes majeures au moment du dépôt de la demande et domiciliées en Suisse</p>	Fr. 300.-	Fr. 300.- pour le rapport d'enquête cantonal	Fr. 600.-
<p>Autres types de naturalisation facilitée et réintégrations</p> <p>Personnes majeures au moment du dépôt de la demande et domiciliées à l'étranger</p>	Fr. 300.-	Fr. 100.- pour le contrôle de l'état civil Fr. 0.- pour les décisions selon l'art. 58c LN (droit transitoire, enfant de père suisse)	Fr. 400.- Fr. 300.- (art. 58c)
<p>Autres types de naturalisation facilitée et réintégrations</p> <p>Pour les personnes mineures au moment du dépôt de la demande</p> <p>Domicile en Suisse</p>	Fr. 150.-	jusqu'à Fr. 300.- pour le rapport d'enquête cantonal	jusqu'à Fr. 450.-
<p>Autres types de naturalisation facilitée et réintégrations</p> <p>Pour les personnes mineures au moment du dépôt de la demande</p> <p>Domicile à l'étranger</p>	Fr. 150.-	Fr. 100.- pour le contrôle de l'état civil Fr. 0.- pour les décisions selon l'art. 58c LN (droit transitoire, enfant de père suisse)	Fr. 250.- Fr. 150.- (art. 58c)
<p>Rejet de la demande art. 13, naturalisation facilitée ou réintégration par la division Nationalité (décision négative sujette à recours)</p>	Fr. 300.-	en règle générale pas d'émolument cantonal en sus	Fr. 300.-
<p>Annulation d'une naturalisation</p> <p>Art. 41 LN</p>	Fr. 400.-	en règle générale pas d'émolument cantonal en sus	Fr. 400.-

2.9. Questions spécifiques

2.9.1. Procédure accélérée (principes valables pour tous les modes de naturalisation)

Bien que la loi ne contienne aucune explication sur les critères pour le traitement accéléré d'une demande de naturalisation ni aucune précision concernant la procédure y relative (délais, etc.), il est indiqué dans la pratique de traiter une telle demande dans le cadre d'une procédure accélérée (à l'exclusion toutefois de tout traitement préférentiel). Les critères et la procédure correspondante sont décrits ci-après.

Critères pour le traitement accéléré d'une demande de naturalisation

Il convient d'opter pour une procédure accélérée lorsque la durée normale de traitement de la demande relèverait d'une rigueur inacceptable. Cette procédure présuppose en outre que les conditions légales du mode de naturalisation correspondant soient clairement remplies. Un rapport d'enquête ne peut être exigé auprès du canton que si les conditions formelles (p. ex. délais de résidence, durée de la communauté conjugale, etc.) sont réunies.

C'est particulièrement le cas lorsque le requérant :

- doit passer un examen dans un bref délai (p. ex. examen d'Etat de médecin, de dentiste), et ne peut le faire qu'en étant ressortissant suisse;
- souhaite fréquenter l'école de recrues à un âge relativement jeune;
- vise un poste pour lequel la nationalité suisse est obligatoire (douanier, policier, directeur d'entreprise, agent de sécurité, etc.) et peut le prouver de manière crédible, p. ex. au moyen d'une confirmation de l'employeur;
- risque de se retrouver au chômage parce qu'il ne possède pas la nationalité suisse (confirmation de l'employeur nécessaire);
- a un parent suisse et risque d'être enlevé par le parent de nationalité étrangère;
- est un sportif de haut niveau et projette de jouer dans l'équipe nationale suisse après sa naturalisation;
- est gravement malade et souhaite acquérir la nationalité suisse de son vivant;
- perdrait sa nationalité actuelle faute d'un traitement accéléré de sa demande.

Cette liste de cas de figure n'est pas exhaustive. A noter que l'amélioration des conditions de voyage du requérant ne saurait en aucun cas justifier la mise en œuvre d'une procédure accélérée.